



Document	Not@lex 2014 p. 1
Auteur(s)	Benoît Chappuis, Julien Perrin
Titre	Le Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
Publication	Not@lex - Revue de droit privé et fiscal du patrimoine
Editeur	Centre de droit notarial
ISSN	1662-7369
Maison d'édition	Schulthess Editions romandes

Not@lex 2014 p. 1

Le Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

Quels effets en Suisse?

Benoît Chappuis, Dr en droit, avocat à Genève, Professeur aux Universités de Genève et Fribourg

Julien Perrin, Dr en droit, avocat à Lausanne, Registered Trust and Estate Practitioner

Le Règlement No 650/2012, qui s'appliquera aux successions ouvertes à partir du 17 août 2015, rattachées à un ou plusieurs Etats qui y sont liés, a comme objectif d'uniformiser le droit international privé des successions au sein de l'Union européenne. Offrant des règles complètes s'agissant des relations entre les Etats liés par le Règlement (soit les Etats membres de l'Union à l'exception de trois d'entre eux), le Règlement ne s'applique toutefois pas à l'ensemble des problématiques susceptibles de se poser dans le cadre de successions nourrissant également des liens avec des Etats tiers (comme la Suisse). Après une présentation du système du Règlement et un rappel de celui de la LDIP, la présente contribution cherche, en



examinant certaines situations déterminées, à mettre en lumière certaines difficultés susceptibles de se poser et fournit quelques pistes destinées à en limiter les conséquences.

Die Verordnung Nr. 650/2012, welche im Rahmen der EU die Vereinheitlichung internationalen Privatrechts betreffend Erbschaften bezweckt, wird ab dem 17. August 2015 auf Erbschaften anwendbar sein, die einen oder mehrere der neuen Regelung unterworfenen Staaten betreffen. Zwar enthält die Verordnung umfassende Bestimmungen mit Bezug auf die an die Verordnung gebundenen Staaten, mithin die Mitglieder der EU mit Ausnahme von drei Ländern. Demgegenüber erstreckt sich der Geltungsbereich der Verordnung nicht auch auf sämtliche Probleme, die Fälle einbeziehen, in welchen Drittstaaten (wie die Schweiz) betroffen sind. Der vorliegende Beitrag enthält vorab eine Darstellung des durch die Verordnung aufgestellten Systems samt Rückbezügen auf das IPRG. Anschliessend werden anhand spezifischer Beispiele besondere Problemstellungen beleuchtet und einige Hinweise geliefert mit dem Ziel, deren Auswirkungen einzugrenzen.

Not@lex 2014 p. 1, 2

I. Introduction

Le droit des successions est un domaine dans lequel perdurent d'importantes spécificités nationales. Bien que certains rapprochements puissent être effectués entre les systèmes des différents droits nationaux, en particulier ceux dont le droit successoral s'inspire du droit romain, des divergences substantielles subsistent. Il en va notamment ainsi des mécanismes de transmission de l'hérédité (y compris en ce qui concerne les questions relatives à l'administration des biens du défunt), de l'admissibilité des pactes successoraux et d'autres mécanismes de dispositions à cause de mort telle la substitution fidéicommissaire, de la détermination des bénéficiaires d'une succession *ab intestat* et de leurs parts respectives ou encore de la protection parfois accordée à certains proches du défunt.

Certains systèmes rattachent le droit des successions au droit des biens (s'attachant au devenir des biens au décès de leur propriétaire), alors que d'autres le rattachent davantage à la personne du défunt (régulant la manière dont le patrimoine du défunt est dévolu aux ayants droit). De ces divergences découlent des visions différentes des conflits de lois et de

Not@lex 2014 p. 1, 3

juridictions en matière successorale. Certains pays appliquent à la dévolution des biens la loi de leur lieu de situation (rattachant fictivement les meubles au lieu du domicile du défunt ou à sa nationalité [*mobilia sequuntur personam*]), adoptant une approche dualiste, alors que d'autres rattachent (en principe de manière unitaire) la dévolution successorale à une loi déterminée en fonction de la personne du défunt, qu'il s'agisse de la loi de son domicile ou de sa loi nationale.

Au niveau international, les efforts pour unifier les règles de conflit en matière successorale ont pour l'heure eu un succès limité. A l'exception de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, en vigueur actuellement dans quarante Etats, dont la Suisse (RS 0.211.312.1), des deux autres conventions élaborées par la Conférence de La Haye, seule celle du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions est entrée en vigueur, mais uniquement entre trois Etats (Portugal, République tchèque et Slovaquie). Celle du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort n'est, quant à elle, pas encore entrée en vigueur à l'heure actuelle¹.

¹ Ce texte n'a été ratifié que par les Pays-Bas, qui l'ont en outre incorporé dans leur droit national; cf. Andrea Bonomi, *Le nouveau droit européen des successions internationales*, in L'Observateur de Bruxelles, n° 91 (janvier 2013), pp. 8 ss, p. 9.



Sans avoir pour ambition d'unifier le droit des successions au sein de l'Union Européenne (sous réserve de quelques points de détails, *cf.* not. article 32), le Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (ci-après le "**Règlement**") introduira, à compter du 17 août 2015, des règles uniformisées de droit international privé des successions pour les Etats membres (compétence internationale, droit applicable, reconnaissance des décisions) et mettra en place un système de certificat successoral européen.

L'objet de la présente contribution est de donner un aperçu de l'influence que le Règlement, bien qu'il ne sera pas directement applicable en Suisse, sera susceptible d'avoir dans le contexte d'une planification successorale attachée à la Suisse et à l'un ou l'autre des Etats liés par le Règlement.

II. Le Règlement (UE) No 650/2012 en bref

Sans vouloir aborder ici l'ensemble des règles contenues par le Règlement, il paraît utile de donner un bref aperçu de ses principales dispositions.

A. De l'adoption du Règlement et de son contexte

Les divergences de conception du droit successoral au sein des Etats membres de l'Union européenne ont non seulement pour effet de profondes divergences dans le traitement matériel de la dévolution successorale, mais influent également sur la manière qu'ont ces pays d'appréhender les règles de conflit en matière successorale. Ainsi certains d'entre eux adoptent-ils une approche dualiste, basée sur le lieu de situation des biens, rattachant les immeubles à la *lex rei sitae* tandis que les meubles, rattachés à la personne de leur propriétaire (*mobilia sequuntur personam*), sont généralement rattachés à la loi du dernier domi-

[Not@lex 2014 p. 1, 4

cile du défunt, ou à sa loi nationale². D'autres pays favorisent une approche unitaire, rattachant l'ensemble des biens à la personne du défunt et consacrant ainsi comme rattachement la nationalité ou le dernier domicile du *de cuius*³.

En raison de ces différences d'approche, le traitement des successions internationales s'avère souvent complexe, en particulier en raison de potentiels conflits (positifs ou négatifs) de compétence et de divergences dans les critères de rattachement pertinents pour déterminer le droit applicable. L'adoption du Règlement a pour objectif d'uniformiser, au sein des Etats membres de l'Union européenne, le traitement des successions internationales par l'adoption de règles communes de droit international privé. Le Règlement cherche ainsi à couvrir l'ensemble des aspects de droit international privé ayant trait aux successions internationales⁴.

Certaines de ses dispositions ne trouvent application que dans le cadre des rapports entre les Etats membres; c'est en particulier le cas des règles relatives au certificat successoral européen et de celles ayant trait à la reconnaissance et à l'exécution de décisions ou actes étrangers ou encore de celles relatives à la litispendance et à la connexité. Cependant, le Règlement contient également des dispositions à vocation universelle qui trouvent par conséquent également application dans les situations où

² Andrea Bonomi, *Le nouveau droit européen des successions internationales*, in L'Observateur de Bruxelles, n° 91 (janvier 2013), pp. 8 ss, p. 9.

³ Andrea Bonomi, *Le nouveau droit européen des successions internationales*, in L'Observateur de Bruxelles, n° 91 (janvier 2013), pp. 8 ss, p. 9.

⁴ Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 6.



une succession a des points de rattachement avec des Etats tiers⁵. On songe en particulier à la compétence directe et à la détermination du droit applicable,

De manière à contribuer à la résolution efficace des questions liées à une succession, le Règlement cherche à favoriser un traitement unitaire de la succession⁶ ainsi qu'à faire coïncider compétence et droit applicable, privilégiant l'application par les autorités désignées par les dispositions du Règlement de leur droit interne (consid. 27 du préambule)⁷.

Le critère principal de rattachement adopté par le Règlement est celui de la résidence habituelle du *de cuius* au moment de son décès. Le Règlement laisse toutefois une place importante à la possibilité pour un testateur de choisir sa loi nationale pour régir sa succession.

De par son ouverture vis-à-vis de la possibilité de *professio juris* et à la favorisation de la validité des dispositions testamentaires et pactes successoraux, le Règlement permet de renforcer les possibilités d'anticipation successorale.

Le Règlement ne va toutefois pas sans quelques faiblesses, en particulier en ce qui concerne les relations impliquant des Etats qui n'y sont pas liés. Outre les Etats non européens comme la Suisse, trois Etats membres de l'Union européenne ne sont pas liés par le Règlement, soit le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande. Certaines règles unilatérales du Règlement, notamment en matière de compétence des autorités des Etats membres, sont susceptibles d'entrer en conflit avec les règles d'Etats tiers (*infra* III., B.).

Not@lex 2014 p. 1, 5

B. Du champ d'application du Règlement

1. *Ratione temporis*

Conformément à son article 84, le Règlement est entré en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (le 27 juillet 2012), soit le 16 août 2012⁸. Cela étant, hormis quelques dispositions particulières, il ne sera applicable qu'à partir du 17 août 2015, de sorte qu'il ne régira que les successions ouvertes dès cette date (articles 83, par. 1, et 84, par. 2)⁹.

L'article 83, paragraphes 2 à 4, contient des dispositions transitoires visant à favoriser la validité des dispositions à cause de mort prises avant le 17 août 2015 par des personnes décédées dès cette date¹⁰. En matière de *professio juris*, le paragraphe 2 en reconnaît la validité, pour peu qu'un tel choix de droit ait été effectué valablement selon le Règlement ou alternativement selon les règles de conflit en vigueur au moment où le choix a été fait, soit dans l'Etat de la résidence habituelle du défunt, soit dans l'un des Etats dont il dispose de la nationalité. Il n'est pas nécessaire que le droit choisi par le *de cuius* soit celui de cet Etat¹¹.

⁵ Andrea Bonomi, *Le nouveau droit européen des successions internationales*, in L'Observateur de Bruxelles, n° 91 (janvier 2013), pp. 8 ss, pp. 8 et 9.

⁶ Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 35 ss *ad* Introduction.

⁷ Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 41–42 *ad* Introduction.

⁸ Mariel Revillard, *Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions*, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 4.

⁹ Mariel Revillard, *Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions*, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 4.

¹⁰ Patrick Wautelet, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 8 *ad* article 83.

¹¹ Mariel Revillard, *Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions*, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 4.

Le paragraphe 3 prévoit une règle similaire s'agissant de la validité matérielle et formelle des dispositions testamentaires; il suffit que celles-ci soient valables soit selon le droit déterminé par le Règlement, soit selon le droit applicable désigné par les règles de droit international privé en vigueur au moment où la disposition a été prise dans l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, dans l'un de ses Etats nationaux ou encore dans l'Etat membre compétent pour régler la succession.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 83 étend la portée du choix de droit tacite aux dispositions rédigées avant le 17 août 2015 conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir selon le Règlement.

2. *Ratione materiae*

L'article premier du Règlement en définit le champ d'application matériel. Le paragraphe 1 précise ainsi que le Règlement s'applique aux aspects de droit civil des successions à cause de mort, en précisant son inapplicabilité aux matières fiscales, douanières et administratives¹². Le paragraphe 2 précise encore le champ d'application par l'énumération de certaines matières exclues, au nombre desquelles comptent notamment les questions liées aux régimes matrimoniaux (let. d), aux libéralités, sous réserve des questions liées au rapport et à la réduction (let. g), aux *trusts* (let. j) ou encore à la nature des droits réels (let. k).

Sans régler le droit matériel des successions¹³, le Règlement adopte une approche très large en englobant non seulement les questions de compétence internationale, de reconnais-

Not@lex 2014 p. 1, 6

sance et d'exécution des décisions ou de droit applicable, mais également l'acceptation et l'exécution des actes authentiques et des transactions judiciaires (*cf. consid. 8*)¹⁴.

3. *Ratione loci*

Le Règlement sera directement applicable par les autorités des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de trois d'entre eux, le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande (*cf. consid. 82 et 83*)¹⁵. Il convient de relever que la référence à "Etat membre" dans le Règlement doit s'entendre non comme visant tous les Etats membres de l'Union Européenne, mais bien les Etats liés par le Règlement¹⁶.

L'article 20 du Règlement précise l'application universelle de ses règles de conflit de lois, même si ses dispositions conduisent à l'application du droit d'un Etat non membre. En matière de compétence internationale, la vocation exhaustive du Règlement (*cf. not. consid. 30*) paraît également impliquer son application universelle, y compris dans les relations avec les Etats tiers. Il en découlera notamment que les Etats membres ne devraient pas pouvoir faire usage d'une règle de conflit interne pour s'octroyer une compétence que le Règlement ne leur reconnaîtrait pas. L'application universelle du Règlement aura ainsi pour conséquence la disparition, en matière successorale, des compétences exorbitantes que se reconnaissaient certains Etats (p.ex.

¹² Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 23 *ad* Introduction.

¹³ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 25 *ad* Introduction.

¹⁴ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 24 *ad* Introduction.

¹⁵ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 14 *ad* Introduction; Mariel Revillard, *Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions*, *in* Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 3.

¹⁶ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 16 *ad* Introduction.



les compétences des articles 14 et 15 du Code civil français, basées sur la nationalité française des parties)¹⁷.

En revanche, les règles relatives à la litispendance ainsi qu'à la reconnaissance des décisions étrangères sont dépourvues de caractère universel et ne s'appliqueront que dans les relations entre les Etats liés par le Règlement.

Les règles de conflit du Règlement seront également susceptibles d'être appliquées par des Etats tiers, en particulier dans le contexte du renvoi (*cf.* p.ex. l'article 91, al. 1, LDIP).

C. Du système du Règlement

Outre un important préambule et des dispositions que l'on peut qualifier de générales (contenues aux articles 1 à 3 et 74 ss), le Règlement contient des règles de conflit de juridiction (articles 4 à 19), des règles de conflit de lois (articles 20 à 38), des dispositions relatives à la reconnaissance internationale des décisions (articles 39 à 61) ainsi qu'une réglementation relative au certificat successoral européen (articles 62 à 73).

Le principal critère de rattachement adopté par le Règlement est celui de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès, aussi bien s'agissant de la détermination de la compétence qu'en ce qui concerne la désignation du droit applicable (*cf.* consid. 23). Un

Not@lex 2014 p. 1, 7

tel système a notamment pour avantage que les juridictions nationales appliqueront généralement – sous réserve des exceptions découlant du Règlement – leur droit interne¹⁸.

La détermination *in concreto* de la résidence habituelle peut toutefois poser certaines difficultés, en particulier dans le contexte d'une succession internationale, par essence rattachée à plusieurs Etats; il est en effet de plus en plus fréquent qu'un *de cujus* dispose de plusieurs lieux de résidence, sans qu'il ne soit toujours aisé de déterminer de manière claire lequel de ces lieux constituait sa résidence principale¹⁹.

A cet égard, les indices mentionnés aux considérants 23 à 25 du préambule permettront souvent de déterminer le lieu devant être considéré comme la résidence habituelle²⁰, mais ils ne seront pas toujours suffisants; la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, notamment au sujet du Règlement Bruxelles IIbis, pourra également être source d'inspiration²¹.

17 Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 22 *ad* Introduction. On relèvera toutefois que le for de nécessité prévu par l'article 11 du Règlement pourrait conduire à une certaine résurgence de compétences nationales exorbitantes (*cf. infra* C., I., d.).

18 Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 10.

19 Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 10.

20 Mariel Revillard, Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions, *in* Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 13.

21 *Cf.* Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 10.

Certaines critiques ont été émises sur le choix de la résidence habituelle en tant que critère principal de rattachement, dans la mesure où cette notion est souvent difficile à cerner et peut donner lieu à des contestations²².

1. Règles de conflit de juridiction

Dans l'optique de privilégier une dévolution unitaire des successions, le Règlement cherche à favoriser la compétence des Etats membres sur la succession dans son ensemble, sans distinction des Etats dans lesquels les différents biens sont susceptibles d'être situés ou de la nature des biens dont il est question²³. Au vu du champ d'application du Règlement, cette volonté ne pourra toutefois être respectée que dans le contexte de successions impliquant uniquement des Etats liés par le Règlement ou des Etats tiers acceptant les compétences prévues par ledit Règlement.

Au sens du Règlement (article 3, par. 2), "le terme "juridiction" désigne toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de successions qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire", sous réserve du respect de certaines conditions. C'est ainsi non seulement la compétence d'autorités judiciaires au sens strict qui sera régie par les dispositions du Règlement, mais également celle de certaines professions juridiques qui, comme certains notaires, sont

Not@lex 2014 p. 1, 8

parfois amenées à exercer des fonctions quasi-juridictionnelles (p.ex. établissement d'un certificat d'héritier ou autre acte de notoriété)²⁴.

Le Règlement contient des règles qui, bien que fondées sur des principes similaires, divergent selon que le défunt avait sa résidence habituelle dans un Etat membre ou non.

a. Compétence fondée sur la résidence habituelle du défunt dans un Etat membre

L'article 4 du Règlement prévoit, pour le traitement de l'ensemble de la succession, le principe de la compétence des autorités de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

La compétence fondée sur l'article 4 du Règlement a vocation à englober l'ensemble de la succession, y compris les biens situés dans des Etats non liés par le Règlement. L'article 12 prévoit toutefois la possibilité de limiter la procédure en relation avec de tels biens, s'il est à prévoir que l'Etat tiers dans lequel sont situés des biens ne reconnaîtra pas la décision de l'Etat de la résidence habituelle (*cf. infra e.*).

b. Compétence d'un Etat membre fondée sur la présence de biens sur son territoire

Pour les situations dans lesquelles le défunt n'avait pas sa résidence habituelle dans un Etat membre, mais laisse des biens dans un ou plusieurs Etats membres, l'article 10, paragraphe 1, prévoit la compétence des juridictions de l'Etat membre dans lequel sont situés des biens successoraux pour statuer sur l'ensemble de la succession, à condition que le défunt possède la nationalité de cet Etat (article 10, par. 1, let. a) ou qu'il ait eu,

²² Cf. Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 13.

²³ Cf. Andrea Bonomi, *Le nouveau droit européen des successions internationales*, in *L'Observateur de Bruxelles*, n° 91 (janvier 2013), pp. 8 ss, p. 10.

²⁴ On signalera que la Cour de justice des Communautés européennes a récemment considéré que les notaires n'exercent pas véritablement une parcelle de puissance publique (arrêt du 24 mai 2011, cause C-50/08).

dans les cinq ans précédant la saisine de l'autorité, sa résidence habituelle dans cet Etat (article 10, par. 1, let. b).

Les chefs de compétence prévus par l'article 10, paragraphe 1, concernent l'ensemble de la succession. Ainsi les autorités d'un Etat membre seront-elles dans les situations visées compétentes pour connaître de l'ensemble de la succession, nonobstant une possible (et probable) compétence d'un Etat tiers (en particulier celui de la résidence habituelle du défunt ou celui dont il aurait la nationalité) pour connaître de la succession. Le critère temporel relatif à une ancienne résidence habituelle du défunt, rattaché non à la date du décès, mais à celle de la saisine de l'autorité, est étonnant et sans doute de nature à amener les parties intéressées à la succession à une sorte de *forum running*.

L'article 10, paragraphe 2, prévoit quant à lui une compétence résiduelle fondée sur le lieu de situation des biens (limitée à ces biens) lorsque les conditions du paragraphe 1 ne sont pas remplies et qu'aucun autre Etat membre n'est compétent pour connaître de la succession.

c. Règles particulières en cas d'élection de droit

Les articles 5 à 7 contiennent des règles particulières, applicables lorsque le défunt a choisi, conformément à l'article 22, la loi dont il possède la nationalité pour régir sa succession (sur cette disposition, *cf.* ci-dessous 2., c.).

Ainsi l'article 5 permet-il aux parties concernées (à savoir les parties à la procédure et non le *de cuius*) de convenir (par écrit) que les juridictions de l'Etat membre dont le défunt a choisi la loi conformément à l'article 22 (ce qui présuppose que le défunt dispose de la nationalité de cet Etat) seront exclusivement compétentes pour connaître de l'ensemble de

Not@lex 2014 p. 1, 9

la succession. Dans une telle hypothèse, les tribunaux de l'Etat membre de la résidence habituelle du défunt devront décliner leur compétence (article 6, let. b), tandis que ceux de l'Etat membre dont le *de cuius* a choisi la loi conformément à l'article 22 disposeront de la compétence pour connaître de l'ensemble de la succession (article 7, let. b). A noter encore que, selon l'article 8, une éventuelle procédure engagée d'office sur la base de la compétence de l'article 4 ou de l'article 10 devra être close si les parties entendent régler la situation à l'amiable par voie extrajudiciaire dans l'Etat membre dont la loi a été choisie conformément à l'article 22.

Les parties concernées n'ont cependant pas une liberté complète de procéder à un élection de for. L'article 5 limite en effet la possibilité de le faire aux situations dans lesquelles le défunt a choisi sa loi nationale conformément à l'article 22, et ce exclusivement en faveur des autorités de l'Etat membre concerné²⁵. Il ne paraît dès lors pas possible pour les héritiers de convenir d'un for dans un autre Etat membre. La question de savoir si une élection de for en faveur des tribunaux d'un Etat tiers sera possible dépendra des règles de conflit dudit Etat tiers; la reconnaissance d'une décision prise par l'Etat tiers sur cette base sera quant à elle non couverte par le Règlement et dépendra des règles internes de reconnaissance de l'Etat concerné (sur la reconnaissance, *cf. infra* 3.).

L'article 6, lettre a, prévoit quant à lui la possibilité pour la juridiction saisie en vertu de l'article 4 ou de l'article 10 de décliner sa compétence – sur requête de l'une des parties à la procédure – si dite juridiction considère que les juridictions de l'Etat membre dont la loi a été choisie selon l'article 22 sont mieux placées pour statuer sur la succession. Dans une telle situation, le déclinatoire de compétence n'est qu'une possibilité offerte aux juridictions de la résidence habituelle du défunt (article 4) ou du lieu de situation d'une partie des biens (article 10), alors qu'il est impératif en cas

²⁵ Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 10.

d'élection de for par les parties (article 6, let. b). Si le déclinatoire est prononcé, les juridictions de l'Etat membre dont la loi a été choisie par le défunt conformément à l'article 22 seront compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession (article 7, let. b). En revanche, cette disposition ne s'appliquera pas dans l'hypothèse du choix de la loi nationale d'un Etat non membre; dans une telle situation, la juridiction saisie sur la base de l'article 4 ou de l'article 10 devra se reconnaître compétente, nonobstant une possible compétence étrangère²⁶.

Les parties impliquées dans une succession dans laquelle le défunt a choisi la loi d'un Etat membre conformément à l'article 22 auront donc la possibilité, à condition d'être unanimes, de faire échec à la compétence des juridictions de la résidence habituelle (articles 5 et 6, let. b), tandis que l'une d'entre elles pourra chercher – sans garantie – à invoquer l'article 6, lettre a, pour faire échec à cette compétence.

L'article 9 étend la portée des fors prévus par l'article 7 à des situations où certaines parties – n'ayant pas adhéré expressément à une élection de for – procèdent au fond sans faire de réserve par devant une autorité de l'Etat membre compétente selon l'article 7, soit de l'Etat dont le défunt avait choisi la loi selon l'article 22.

Not@lex 2014 p. 1, 10

d. For de nécessité

L'article 11 du Règlement prévoit la possibilité de fonder, à titre exceptionnel²⁷, la compétence des autorités d'un Etat membre dans les situations où d'une part aucune compétence n'est donnée à un Etat membre par les autres dispositions du Règlement et où d'autre part une procédure dans un Etat tiers ne peut raisonnablement être conduite ou se révèle impossible, à condition que l'affaire présente un lien étroit avec l'Etat membre en question.

Une telle disposition, nécessaire pour assurer la possibilité pour les justiciables des Etats membres de faire trancher les litiges successoraux auxquels ils sont confrontés, peut toutefois faire craindre une résurgence des compétences exorbitantes nationales. Il faut donc espérer que les juridictions nationales feront un usage modéré de cette disposition, sans s'en servir pour la seule raison qu'aucune autorité d'un Etat membre ne serait autrement compétente ou dans le but de faire échec à la compétence des Etats tiers.

e. Limitation de la procédure s'agissant des biens situés dans un Etat tiers

Afin de tenir compte des situations dans lesquelles des autorités d'Etats tiers sont compétentes pour statuer sur tout ou partie d'une succession (en fonction de leurs propres règles de droit international privé), l'article 12 du Règlement prévoit la possibilité (mais non l'obligation) pour la juridiction d'un Etat membre saisie – sur requête d'une des parties – de décliner sa compétence sur un ou plusieurs biens situés dans un Etat tiers, s'il est à prévoir que la décision à rendre par la juridiction de l'Etat membre ne sera pas reconnue ou déclarée exécutoire dans l'Etat tiers.

Il découle de cette disposition que la place laissée aux autorités d'un Etat tiers par le système du Règlement est assez limitée. En effet, ce n'est qu'à la double condition que les biens dont il est question soient situés dans un Etat tiers et que la décision à rendre par l'autorité de l'Etat membre compétente selon les dispositions du Règlement encourt le risque de ne pas être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'Etat tiers qu'un déclinatoire – sur requête et non d'office²⁸ – entre en ligne de compte. Il n'est en revanche pas exigé que l'Etat tiers en cause se réserve une compétence exclusive sur les

²⁶ Marie Goré, *La professio juris*, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 762 ss, N 7.

²⁷ Cf. Mariel Revillard, Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 17.

²⁸ Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 6 *ad* article 12.

biens en question; il suffit que l'on doive s'attendre à une absence de reconnaissance ou d'exécution de la décision de l'Etat membre dans l'Etat tiers²⁹; le risque de non-reconnaissance ou de non-exécution devrait être concret pour que l'application de l'article 12 du Règlement se justifie³⁰.

Même si l'article 12 du Règlement ne se limite pas à ces situations, son principal cas d'application sera celui d'immeubles situés dans des Etats qui, généralement de conception dualiste, revendiquent pour de tels biens une compétence exclusive³¹.

Not@lex 2014 p. 1, 11

f. Divers

Sans vouloir entrer dans le détail des règles contenues dans les articles 13 à 19 du Règlement, il paraît important de relever que les règles relatives à la litispendance (article 17) et à la connexité (article 18), tout comme les règles en matière de reconnaissance des décisions, n'ont vocation à trouver application que dans les relations entre les Etats membres³².

2. Règles de conflit de lois

Le Règlement a pour but de régler de manière complète les questions de droit international privé en matière successorale (*supra* B., 2.). S'agissant du droit applicable, l'article 20 rappelle ainsi que toute loi désignée par le Règlement sera applicable, même s'il s'agit de la loi d'un Etat tiers (principe de l'application universelle des règles de conflit)³³.

L'objectif du Règlement, ainsi que cela ressort des règles de compétence abordées ci-dessus, est de faire correspondre dans une large mesure *forum et jus* ainsi que d'assurer autant que possible un règlement unitaire de la succession. Ainsi, les règles de conflit de lois, à l'instar des règles de compétence, sont basées en premier lieu sur la résidence habituelle du défunt, non sans laisser une place importante à la possibilité pour le défunt de désigner sa loi nationale.

a. Le principe: rattachement à la résidence habituelle

En tant que règle générale, l'article 21, paragraphe 1, du Règlement prévoit l'application à l'ensemble de la succession de la loi de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Selon l'article 34, paragraphe 1, la désignation de la loi de la résidence habituelle du défunt s'entend y compris les règles de droit international privé de cet Etat, à condition que ces règles renvoient soit au droit d'un Etat membre, soit à la loi d'un Etat tiers qui appliquerait sa propre loi. En d'autres termes, le renvoi est admis pour autant qu'il désigne la loi d'un Etat membre (*Rückverweisung* élargie à tous les Etats membres) ou la loi d'un Etat tiers dont le droit international privé ne renverrait pas à une autre loi

²⁹ Cf., critique sur le caractère potentiellement discrétionnaire du pouvoir conféré aux juges des Etats membres par cette disposition, Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 4 *ad* article 12.

³⁰ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 8 *ad* article 12.

³¹ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 2 *ad* article 12.

³² Cf. à ce sujet Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 6 *ss ad* article 17, proposant une application dans de telles situations des règles nationales sur la litispendance.

³³ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 21 *ad* Introduction et N 1 *ad* article 20.

(*Weiterverweisung* limitée)³⁴. Même si l'admission du renvoi devrait en général conduire à favoriser l'unité de la succession et sa soumission à un seul droit, elle pourra, selon les circonstances, conduire à une scission de la succession; il en ira notamment ainsi lorsque la loi d'un Etat tiers rattache la dévolution immobilière différemment de la dévolution mobilière³⁵. L'article 34,

Not@lex 2014 p. 1, 12

paragraphe 2, contient quant à lui des exceptions à l'admission du renvoi, notamment en cas de *professio juris*³⁶.

L'article 36 vise les situations dans lesquelles les dispositions du Règlement désignent la loi d'un Etat comprenant plusieurs entités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de successions. Dans de tels cas, ce sont les règles de conflit internes de cet Etat qui détermineront l'unité territoriale dont les règles de droit doivent s'appliquer. En l'absence de telles règles de conflit internes, le paragraphe 2 de l'article 36 précise les critères de rattachement déterminants.

L'article 37 prévoit quant à lui que, dans l'hypothèse où le Règlement désigne la loi d'un Etat disposant de plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de successions, les règles de conflit interpersonnelles de cet Etat seront applicables pour déterminer quel système sera applicable; à défaut, sera applicable le système avec lequel le défunt présentait les liens les plus étroits. L'application de l'article 37 sera toutefois susceptible de poser quelques délicats problèmes liés au respect de l'ordre public international (article 35) dans l'hypothèse où les critères de distinction entre les différentes catégories de personnes heurteraient les conceptions fondamentales du for.

b. L'article 21, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 21 contient une première réserve à l'application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que ce dernier avait des liens manifestement plus étroits avec un autre Etat, auquel cas la loi de cet Etat sera applicable (sans tenir compte d'un éventuel renvoi, *cf.* article 34, par. 2). Le considérant 25 précise que tel pourrait par exemple être le cas dans l'hypothèse où le défunt aurait, peu de temps avant son décès, déplacé sa résidence habituelle dans un Etat avec lequel il n'avait pas pu, au moment de son décès, tisser des liens aussi étroits qu'avec le précédent Etat qui abritait sa résidence habituelle.

Le texte de ce paragraphe 2 précise que son application ne devra intervenir qu'à titre exceptionnel³⁷. En particulier, cette exception ne devra pas être utilisée pour contourner la loi de la dernière résidence habituelle pour des motifs inhérents à son contenu (p.ex. absence de règles sur la réserve), le contrôle du contenu ne pouvant être

³⁴ Pour plus de détails, *cf.* Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 14 *ss ad* article 34. Voir également Paul Lagarde, *Présentation du Règlement sur les successions*, in *Droit européen des successions internationales – Le Règlement du 4 juillet 2012*, Khairallah et Revillard (éd.), Paris 2013, pp. 5 *ss*, N 17.

³⁵ Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 18; voir également pour plus de détails, *cf.* Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 26–27 *ad* article 34; Andrea Bonomi, *Le nouveau droit européen des successions internationales*, in *L'Observateur de Bruxelles*, n° 91 (janvier 2013), pp. 8 *ss*, p. 11, qui souligne que «rien n'indique (...) que le renvoi puisse être asservi à l'unité de la succession».

³⁶ Pour plus de détails, *cf.* Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 21 *ss ad* article 34.

³⁷ Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 25 *ad* article 21.

effectué qu'aux conditions de l'article 35 du Règlement³⁸. Cela étant, cette limitation de la portée de la règle générale aura sans doute comme conséquence qu'outre les contestations liées à la notion même de résidence habituelle, il faudra s'attendre à ce que soit invoquée la possibilité qu'une autre loi ait des liens plus étroits avec les circonstances de la cause.

Le paragraphe 2 de l'article 21 est ainsi une ouverture à l'incertitude³⁹ qui paraît d'autant plus regrettable que le Règlement prévoit la possibilité pour un testateur qui ne s'estime pas avoir de liens étroits avec l'Etat de sa résidence habituelle de procéder à une élection

Not@lex 2014 p. 1, 13

de droit, conformément à l'article 22, en faveur de son droit national⁴⁰ (et ce indépendamment de l'effectivité des liens qu'il a avec l'Etat de sa nationalité⁴¹). Cela étant, l'utilisation de l'article 21, paragraphe 2, conduisant à l'application par le juge compétent d'une loi étrangère, il est probable que sa portée sera en pratique limitée par la volonté des juges de chercher autant que possible à appliquer leur propre droit national.

c. La possibilité de *professio juris*

L'article 22 consacre la possibilité pour le *de cuius* de choisir la loi de l'Etat (membre ou non⁴²) dont il possède la nationalité pour régir l'ensemble de sa succession. L'article 34, paragraphe 2, précise que dans l'hypothèse d'une *professio juris*, le renvoi n'est pas pris en compte, ce qui signifie que le choix de droit désignera les règles matérielles de droit des successions de l'Etat concerné, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Seule la loi nationale du *de cuius* (ou l'une d'entre elles) peut être choisie, à l'exclusion (sauf correspondance) notamment de la loi de la résidence habituelle, de la loi du lieu de situation d'un ou plusieurs objets de la succession (même immobiliers), ou de la loi applicable au régime matrimonial du testateur⁴³.

Pour que la *professio juris* soit valable, il suffira que le *de cuius* dispose de la nationalité de l'Etat qu'il désigne au moment où il procède au choix ou au moment de son décès (alternatif)⁴⁴. Il ne sera en particulier pas nécessaire qu'il dispose toujours de la nationalité en question au moment de son décès, dans la mesure où il en disposait au moment du choix de droit⁴⁵.

38 Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 27 *ad* article 21.

39 Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 22 *ad* article 21.

40 A ce sujet, *cf.* not. Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 14, qui indiquent que cette disposition peut notamment permettre d'assurer l'application de la loi de l'Etat de la précédente résidence habituelle lorsque le *de cuius* a déménagé peu de temps avant son décès.

41 Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 29 *ad* article 21.

42 *Cf.* Andrea Bonomi, *Le nouveau droit européen des successions internationales*, *in* L'Observateur de Bruxelles, n° 91 (janvier 2013), pp. 8 ss, p. 11; Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 16 *ad* article 22; le considérant 40 précise même que la loi d'un Etat tiers ne connaissant pas le système de la *professio juris* peut être choisie.

43 Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 29 *ad* article 22.

44 Marie Goré, *La professio juris*, *in* Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 762 ss, N 4.

45 Marie Goré, *La professio juris*, *in* Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 762 ss, N 4.

Le *de cuius* disposant de plusieurs nationalités disposera d'un libre choix entre elles, sans égard à la nationalité effective⁴⁶. En outre, la *professio juris* ne sera pas limitée aux seuls "étrangers", soit aux personnes ne disposant pas de la nationalité de l'Etat de leur résidence habituelle⁴⁷.

Selon l'article 22, paragraphe 2, la désignation du droit applicable doit intervenir de manière expresse dans une disposition pour cause de mort ou résulter des termes d'une telle

Not@lex 2014 p. 1, 14

disposition⁴⁸. Un choix implicite pourra par exemple être admis lorsque le testateur se réfère à une institution typique de son droit national (*cf.* consid. 39); la langue de rédaction pourra également constituer un indice⁴⁹.

Dans l'hypothèse où le *de cuius* est ressortissant d'un Etat divisé en plusieurs entités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de succession, l'article 36, paragraphe 2, lettre b, prévoit que la référence au droit national concerné devra être comprise comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle le défunt présentait les liens les plus étroits⁵⁰.

La *professio juris* doit porter sur l'ensemble de la succession; le Règlement ne prévoit pas la possibilité de soumettre les divers éléments de sa succession à des droits différents (p.ex. en fonction du lieu de situation des biens)⁵¹. De même la loi ainsi désignée trouvera application pour toutes les questions tombant dans le domaine successoral au sens de l'article 23 du Règlement (sous réserve des questions formelles visées par l'article 27)⁵².

L'article 22 du Règlement ne contient pas de restriction à la *professio juris* visant à la protection des personnes disposant selon le droit de la résidence habituelle d'une position protégée (en particulier les héritiers réservataires)⁵³. La question de savoir si une limitation pourrait découler de l'application par l'Etat du for de la réserve de l'ordre public ou de la réserve de la fraude à la loi est toutefois discutée et laisse planer une incertitude sur l'effectivité d'un choix portant sur un droit national libéral du *de cuius*⁵⁴.

Une conséquence potentiellement importante de la *professio juris* réside dans l'influence qu'elle est susceptible d'avoir au niveau de la compétence (*supra I., c.*). En effet, l'élection de droit en faveur du droit d'un Etat membre permet d'une part aux

⁴⁶ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 21 *ad* article 22; Andrea Bonomi, *Le nouveau droit européen des successions internationales*, *in* L'Observateur de Bruxelles, n° 91 (janvier 2013), pp. 8 ss, p. 11; Marie Goré, *La professio juris*, *in* Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 762 ss, N 4.

⁴⁷ Voir à ce sujet, critique sur cette possibilité, Marie Goré, *La professio juris*, *in* Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 762 ss, N 3.

⁴⁸ Pour plus de détails, *cf.* Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 48 ss *ad* article 22.

⁴⁹ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 60 ss *ad* article 22; Marie Goré, *La professio juris*, *in* Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 762 ss, N 9.

⁵⁰ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 18 *ad* article 22.

⁵¹ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 42 ss *ad* article 22; Marie Goré, *La professio juris*, *in* Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 762 ss, NN 3 et 5.

⁵² Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 45 ss *ad* article 22; Marie Goré, *La professio juris*, *in* Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 762 ss, N 5.

⁵³ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 1 *ad* article 22.

⁵⁴ *Cf.* Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 15 et NN 79 ss *ad* article 22.

parties concernées de convenir d'une élection de for en faveur des autorités de l'Etat membre dont le droit a été choisi (article 5) et d'autre part à l'une des parties concernées de requérir que l'autorité de la dernière résidence habituelle décline sa compétence en faveur de l'Etat membre dont le droit a été choisi (sans toutefois que cette autorité soit tenue d'admettre le déclinatoire; article 6, let. a)⁵⁵.

Enfin, les conséquences prévues par les articles 5 ss ne concernent que les situations dans lesquelles la loi d'un Etat membre a été choisie et non celles où la loi d'un Etat tiers fait l'objet de la *professio juris*, qui n'auront pas d'influence, du point de vue du Règlement, sur la compétence internationale des Etats membres⁵⁶.

Not@lex 2014 p. 1, 15

d. Domaine de la loi applicable

L'article 23 du Règlement donne une large portée à la loi applicable, en dressant une liste non exhaustive des questions relevant de la loi successorale⁵⁷.

En premier lieu, le paragraphe 1 rappelle que la loi désignée en vertu de l'article 21 ou de l'article 22 régit l'ensemble de la succession (approche unitaire de la succession); la localisation et la nature des biens ne jouent en principe aucun rôle (sous réserve d'une limite à la compétence découlant de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 12, ou encore d'une scission due à l'approche scissionniste qui serait adoptée par la loi d'un Etat non membre désigné par le Règlement, vu l'admission du renvoi)⁵⁸.

Le paragraphe 2 contient une liste exemplative des domaines couverts par la loi applicable à la succession. Sans vouloir revenir dans le détail sur cette liste, qui est dans une très large mesure suffisamment explicite, il convient de souligner l'inclusion dans le domaine du statut successoral de la plupart des questions liées à la transmission de la succession, soit en particulier son administration, l'exécution testamentaire ou encore la liquidation et le partage (*cf. ég. le consid. 42*)⁵⁹.

e. Admissibilité des pactes successoraux

Le caractère admissible des pactes successoraux, testaments conjonctifs et autres contrats sur successions futures varie d'un ordre juridique à l'autre. Les Etats ayant repris la prohibition de principe du droit romain, notamment ceux ayant suivi sur ce point l'approche du Code Napoléon, y sont en particulier réfractaires⁶⁰. Tel est par exemple le cas de la France, de la Belgique, du Luxembourg, de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal⁶¹.

⁵⁵ Voir *ég. Andrea Bonomi, in Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 82 ss ad article 22.*

⁵⁶ Marie Goré, *La professio juris, in Deffrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 762 ss, N 7.*

⁵⁷ Mariel Revillard, *Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions, in Deffrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 34.*

⁵⁸ Pour plus de détails, *cf. Andrea Bonomi, in Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 2 ss ad article 23.*

⁵⁹ Andrea Bonomi, *in Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 8 ss ad article 23.*

⁶⁰ Voir *not. Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 17; voir aussi (bien qu'antérieur à la réforme entrée en vigueur en 2007) Michel Grimaldi, *Droit civil – Successions*, 6ème édition, Paris 2001, pp. 337 ss.

⁶¹ Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 17. Les assouplissements ont toutefois tendance à augmenter.

Dans le contexte du Règlement, le pacte successoral est défini par l'article 3, paragraphe 1, lettre b), comme "*un accord, y compris un accord résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou plusieurs personnes parties au pacte*". Au delà de la notion stricte de pacte successoral, connue notamment en droit allemand ou en droit suisse, le pacte successoral au sens du Règlement englobe ainsi également les testaments mutuels ou conjonctifs, à condition qu'ils aient un effet obligatoire entre les parties⁶². En outre, le Règlement ne semble pas exiger que les testaments mutuels soient contenus dans un même document; en revanche, il paraît inclure dans la notion de pacte successoral les testaments établis réciproquement avec effet obligatoire pour les disposants⁶³. Quant au testament conjonctif qui

Not@lex 2014 p. 1, 16

n'aurait pour caractéristique que d'être un testament établi par deux ou plusieurs personnes, sans effet obligatoire entre les parties, il ne tombera pas dans la définition réglementaire du pacte successoral (comp. article 3, par. 1, let. c), Règlement).

L'article 25 du Règlement ne contraint pas les Etats membres à admettre intégralement les pactes successoraux dans leur droit interne; il les oblige en revanche à les reconnaître dès lors qu'ils auraient été valables suivant la loi qui aurait été applicable (selon les dispositions du Règlement⁶⁴) à la succession du défunt le jour où le pacte a été conclu (par. 1). Cette disposition assure ainsi à la personne concluant un pacte successoral que la validité de ce dernier sera reconnue par les Etats membres même si elle venait à changer de résidence habituelle ultérieurement. S'agissant des pactes successoraux ayant trait à la succession de plusieurs personnes, leur validité est subordonnée à leur admissibilité en fonction de chacun des droits applicables à la succession de chacune d'entre elles au jour de la conclusion du pacte (par. 2).

Selon le paragraphe 3 de l'article 25 du Règlement, dans la mesure où le pacte successoral est admissible en application des règles des paragraphes 1 ou 2, les parties peuvent choisir comme droit applicable au pacte successoral quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de dissolution, tout droit que l'une des parties dont la succession est concernée aurait pu choisir conformément à l'article 22 du Règlement.

Il convient en revanche de distinguer entre le droit applicable au pacte successoral (y compris ses effets contraignants entre les parties) et le droit applicable à la succession des parties au pacte, lequel sera déterminé conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du Règlement⁶⁵. Cela peut avoir pour conséquence que la succession d'un disposant ayant conclu un pacte successoral se voit réglée par un droit qui ne connaît pas, voire prohibe, les pactes sur successions futures, droit qui devra néanmoins s'accommoder du pacte successoral conclu conformément à l'article 25 du Règlement⁶⁶. Une telle situation peut notamment se présenter en cas de changement de la résidence habituelle entre la conclusion du pacte et le décès.

⁶² Cf. Kurt Lechner, *Erbverträge und gemeinschaftliche Testamente in der neuen EU-Erbrechtsverordnung*, in NJW 2013, pp. 26 ss, p. 26.

⁶³ Kurt Lechner, *Erbverträge und gemeinschaftliche Testamente in der neuen EU-Erbrechtsverordnung*, in NJW 2013, pp. 26 ss, p. 27.

⁶⁴ Il peut ainsi s'agir soit de la loi de la résidence habituelle au moment de la conclusion du pacte (article 21, par. 1) ou de celle de l'Etat avec lequel le disposant avait des liens plus étroits (article 21, par. 2) ou de la loi de l'Etat national en cas de *professio juris*; cf., à ce sujet, Andrea Bonomi, *in Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 19 *ad* article 25.

⁶⁵ Kurt Lechner, *Erbverträge und gemeinschaftliche Testamente in der neuen EU-Erbrechtsverordnung*, in NJW 2013, pp. 26 ss, p. 27.

⁶⁶ Cf., excluant dans de tels cas l'application de la réserve de l'ordre public, Andrea Bonomi, *in Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 42 *ad* article 35. Voir ég. Georges Khairallah, *La détermination de la loi applicable à la succession*, in *Présentation du Règlement sur les successions*, in *Droit européen des successions internationales – Le Règlement du 4 juillet 2012*, Khairallah et Revillard (éd.), Paris 2013, pp. 47 ss, N 140.

f. Validité formelle des dispositions à cause de mort

Le Règlement ne s'applique pas à la validité formelle des dispositions à cause de mort formulées oralement (article 1, par. 1, let. f). Par conséquent, l'article 27 ne vise que la validité formelle des dispositions à cause de mort établies par écrit. Cette disposition reprend le régime de reconnaissance favorable institué par la Convention de La Haye de

Not@lex 2014 p. 1, 17

1961, prévoyant plusieurs rattachements alternatifs possibles, dans une optique de favoriser la validité formelle des testaments⁶⁷.

g. Réserve de l'ordre public

L'article 35 du Règlement prévoit la possibilité pour les Etats membres de ne pas faire application de la loi désignée par le Règlement, si dite application s'avère manifestement incompatible avec l'ordre public du for, soit les valeurs fondamentales applicables dans cet Etat⁶⁸.

La terminologie utilisée par l'article 35 implique une certaine retenue dans l'application de la réserve de l'ordre public. En premier lieu, une telle application ne paraît pouvoir être effectuée qu'*in concreto*, en fonction de la solution à laquelle l'application de la loi désignée aboutira⁶⁹. Deuxièmement, ce n'est que dans l'hypothèse où la solution apparaîtrait comme manifestement incompatible avec l'ordre public du for que cette solution pourra être écartée; l'application de la réserve de l'ordre public ne doit ainsi être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles (voir ég. le consid. 58)⁷⁰, d'autant plus dans l'hypothèse où il s'agirait d'écarter la loi d'un autre Etat membre⁷¹. La proximité des liens qu'une situation donnée nourrit avec l'Etat du for devra également être prise en considération pour déterminer s'il y a ou non violation de l'ordre public⁷².

Dans le contexte successoral, il est probable que des dispositions discriminatoires, notamment basées sur le sexe, la primogéniture, la religion ou encore le caractère légitime de la filiation, soient considérées (ou à tout le moins leurs effets concrets) par les Etats membres comme contrevenant à leur ordre public⁷³. Les questions liées à la

⁶⁷ Mariel Revillard, Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 26.

⁶⁸ Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 18.

⁶⁹ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 5 *ad* article 35.

⁷⁰ Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 18.

⁷¹ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 4 *ad* article 35.

⁷² Georges Khairallah, *La détermination de la loi applicable à la succession*, in *Présentation du Règlement sur les successions*, in Droit européen des successions internationales – Le Règlement du 4 juillet 2012, Khairallah et Revillard (éd.), Paris 2013, pp. 47 ss, N 140.

⁷³ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 16 ss *ad* article 35; Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 19; Michel Grimaldi, *Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire*, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 755 ss, N 6; Mariel Revillard, *Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions*, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 32.

protection de certains proches du défunt, notamment par le biais de mécanismes tels que la réserve héréditaire

Not@lex 2014 p. 1, 18

paraissent plus délicates⁷⁴, au vu des tensions entre le libéralisme des options prévues par le Règlement allié à la prévisibilité des mécanismes de planification et la protection des proches du défunt⁷⁵.

En outre, il ne peut être exclu que des prohibitions connues dans certains ordres juridiques, telles les limitations importantes données aux pactes successoraux, puissent limiter l'application des normes désignées par le Règlement⁷⁶.

3. Règles relatives à la reconnaissance des décisions et actes étrangers

Les règles du chapitre IV du Règlement, dans le but de faciliter la libre circulation des décisions (rendues dans le cadre de procédures contentieuses ou gracieuses) et autres actes authentiques ou transactions judiciaires au sein des Etats membres, prévoient un mécanisme de reconnaissance automatique, inspiré notamment des règles du Règlement 44/2001/CE (Bruxelles I)⁷⁷. Bien que l'absence de contrôle de la compétence de l'Etat membre ayant rendu la décision ne soit pas expressément mentionnée par le Règlement, elle découle de manière implicite de l'énumération exhaustive des motifs de refus de reconnaissance énumérés à l'article 40 du Règlement⁷⁸.

Certaines difficultés découlent de l'inspiration du chapitre IV du Règlement des règles du Règlement de Bruxelles I notamment pour ce qui est de l'exigence de notification de l'acte introductif d'instance à toutes les parties auxquelles la décision doit être opposée, alors qu'une telle exigence paraît difficilement conciliable avec certaines procédures gracieuses⁷⁹.

74 Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 19; voir, favorable à l'inclusion du principe (mais non des modalités) de la réserve héréditaire dans l'ordre public français, Michel Grimaldi, *Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire*, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 755 ss, NN 7 ss; Mariel Revillard, *Successions internationales: le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matières de successions*, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 743 ss, N 32, indique au contraire que «la réserve ne constitue pas une disposition d'ordre public international». Georges Khairallah, *La détermination de la loi applicable à la succession*, in *Présentation du Règlement sur les successions*, in Droit européen des successions internationales – Le Règlement du 4 juillet 2012, Khairallah et Revillard (éd.), Paris 2013, pp. 47 ss, NN 130 ss.

75 Voir Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 24 ss *ad* article 35, et les références citées.

76 Voir notamment Michel Grimaldi, *Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire*, in Defrénois, 30 août 2012 n° 15–16, pp. 755 ss, N 5, qui paraît vouloir limiter la possibilité de reconnaître en France des pactes successoraux limitant la liberté testamentaire du *de cuius*.

77 Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 19; Dominico Damascelli, *La «circulation» au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale*, in *Documentation de la journée d'étude du Centre de droit comparé, européen et international de l'Université de Lausanne – Le Règlement européen sur les successions et la planification patrimoniale en Suisse*, p. 1; Andrea Bonomi, *Le nouveau droit européen des successions internationales*, in *L'Observateur de Bruxelles*, n° 91 (janvier 2013), pp. 8 ss, p. 11.

78 Ilaria Pretelli, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 11 *ad* Introduction au chapitre IV.

79 Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 20; cf. ég. Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 45 *ad* Introduction.



L'article 40 du Règlement énonce les motifs pour lesquels la reconnaissance pourra être refusée, soit en particulier la contrariété manifeste à l'ordre public (let. a), les irrégularités

Not@lex 2014 p. 1, 19

de la notification (let. b), les questions de *res judicata* (let. c et d). L'article 41 du Règlement rappelle quant à lui le principe d'absence de révision au fond de la décision.

Les règles de reconnaissance du Règlement ne viseront que les décisions prises dans d'autres Etats liés par le Règlement⁸⁰; en revanche, les décisions rendues par les autorités d'Etats tiers seront soumises aux règles de reconnaissance de l'Etat membre dans lequel la reconnaissance est demandée (qu'il s'agisse de règles de source internes ou de conventions bilatérales ou multilatérales potentiellement applicables)⁸¹.

Les dispositions du chapitre V prévoient des règles relatives aux effets, au sein des Etats membres, des actes authentiques et des transactions judiciaires établis dans un autre Etat membre. Selon l'article 3, paragraphe 1, lettre i), est considéré comme un acte authentique "*un acte en matière de succession dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un Etat membre et dont l'authenticité: i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et ii) a été établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par l'Etat membre d'origine*". Le chapitre V du Règlement assure ainsi la reconnaissance et la circulation des actes authentiques pouvant être attribués entièrement à un officier public d'un Etat membre, soit lorsque le rôle de ce dernier ne se limite pas à authentifier la signature des parties, mais couvre l'entier de l'acte⁸². Il s'agira ainsi principalement des actes instrumentés par des notaires des pays de *civil law*⁸³.

Conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Règlement, les Etats membres seront tenus de reconnaître aux actes authentiques établis dans les autres Etats membres la même force probante et autant que possible les mêmes effets que ceux qu'ils ont dans l'Etat d'origine. Dans l'hypothèse où un acte authentique est exécutoire dans un Etat membre, il pourra être déclaré exécutoire dans un autre Etat membre à la demande de toute partie intéressée (article 60, par. 1). De même, une transaction judiciaire exécutoire dans un Etat membre pourra être déclarée exécutoire dans un autre Etat membre (article 61, par. 1).

En principe, les articles 59 à 61 du Règlement ne seront applicables qu'aux actes authentiques et transactions judiciaires provenant d'un Etat membre et dont la reconnaissance est requise dans un autre Etat membre. Les actes authentiques et transactions judiciaires provenant d'Etat tiers demeureront soumis aux règles nationales de droit international privé de l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée.

Tout comme les règles relatives à la litispendance et à la connexité (articles 17 et 18), les règles de reconnaissance contenues dans le Règlement ne sont applicables que dans les relations entre les Etats membres; dans leurs relations avec les Etats tiers, les Etats

Not@lex 2014 p. 1, 20

⁸⁰ Jacques Foyer, *Reconnaissance, acceptation et exécution des jugements étrangers, des actes authentiques et des transactions judiciaires*, in *Droit européen des successions internationales – Le Règlement du 4 juillet 2012*, Khairallah et Revillard (éd.), Paris 2013, pp. 141 ss, N 329.

⁸¹ Ilaria Pretelli, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 7 *ad* Introduction au chapitre IV.

⁸² Dominico Damascelli, *La «circulation» au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale*, in *Documentation de la journée d'étude du Centre de droit comparé, européen et international de l'Université de Lausanne – Le Règlement européen sur les successions et la planification patrimoniale en Suisse*, p. 1, et les références citées.

⁸³ Dominico Damascelli, *La «circulation» au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale*, in *Documentation de la journée d'étude du Centre de droit comparé, européen et international de l'Université de Lausanne – Le Règlement européen sur les successions et la planification patrimoniale en Suisse*, p. 2.



membres devront donc faire application de leurs règles nationales de droit international privé⁸⁴.

4. Le certificat successoral européen

Afin de favoriser la légitimation des personnes intéressées dans une succession rattachée à plusieurs Etats membres (héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, administrateurs de la succession, etc.), le Règlement instaure un certificat successoral européen (article 62, par. 1). Il s'agira d'un document standardisé destiné à permettre aux différentes personnes intéressées à une succession de démontrer leur statut ou leurs droits dans les Etats membres, avec des effets similaires dans tous ces derniers⁸⁵. Ce certificat ne remplacera pas entièrement les actes nationaux puisqu'il ne sera délivré par un Etat membre qu'en vue d'être utilisé dans un autre Etat membre (article 62, par. 3). En revanche, lorsque les personnes intéressées voudront faire valoir leurs droits dans un seul Etat, seul pourra être délivré l'ancien acte national⁸⁶. Cela n'empêchera toutefois pas le certificat délivré dans un contexte international de sortir des effets également dans son Etat d'origine⁸⁷.

Selon l'article 64, le certificat sera délivré dans l'Etat membre dont les autorités sont compétentes en vertu des articles 4, 7, 10 ou 11, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité désignée par le droit national pour régler les successions.

Les effets du certificat sont traités par l'article 69 du Règlement. Il découle en particulier de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement une présomption d'exactitude du certificat, qui sera reconnu par les Etats membres sans nécessité d'une quelconque procédure préalable⁸⁸. Les personnes désignées en tant qu'ayants droit seront donc présumées disposer des pouvoirs mentionnés dans le certificat et les actes juridiques qu'ils effectueront seront réputés valables, sous réserve de la preuve que l'autre partie avait connaissance de l'inexactitude du certificat⁸⁹.

III. De l'influence en Suisse du Règlement (UE) No 650/2012

En raison des règles de compétences qu'il pose, le Règlement pourra trouver application dans le contexte de successions à tout le moins partiellement rattachées à la Suisse. Il est ainsi susceptible d'entraîner certains effets dans ce pays.

Not@lex 2014 p. 1, 21

L'analyse de l'influence du Règlement en matière de planification successorale rattachée à la Suisse implique un bref rappel des caractéristiques essentielles du droit suisse des successions internationales.

⁸⁴ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 17-20 *ad* Introduction; Ilaria Pretelli, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 7 *ad* Introduction au chapitre IV.

⁸⁵ Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 22.

⁸⁶ Cf. Patrick Wautelet, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 17 *ad* article 62.

⁸⁷ Patrick Wautelet, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 21–22 *ad* article 62.

⁸⁸ Patrick Wautelet, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 5 *ss ad* article 69.

⁸⁹ Burkhard Hess, Cristina Mariottini, Céline Camara, *Note on the Regulation (EC) n. 650/2012* (disponible <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201212/20121220ATT58404/20121220ATT58404EN.pdf>), p. 23; Patrick Wautelet, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, NN 51 *ss ad* article 69.

A. Rappel du système suisse

Le droit international privé suisse des successions est principalement basé sur le dernier domicile du *de cuius*, rattachant la compétence des autorités suisses à l'existence d'un dernier domicile en Suisse et prévoyant en règle générale l'application du droit suisse dans de tels cas⁹⁰. Ce rattachement est en principe unitaire.

L'article 20, alinéa 1, lettre a, LDIP définit l'Etat de domicile comme l'Etat dans lequel une personne réside avec l'intention de s'y établir. Conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre b, LDIP, une personne a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée et que, partant, l'intention de s'y établir fait donc défaut. Lorsqu'une personne n'a pas de domicile au sens de la définition susvisée, c'est sa résidence habituelle qui est alors déterminante (article 20, al. 2, 2^{ème} phr., LDIP)⁹¹.

La Suisse n'est pas liée par des traités multilatéraux dans le domaine du droit des successions⁹², à l'exception de la Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. La Suisse est toutefois encore partie à certains traités bilatéraux pouvant avoir une pertinence certaine en matière successorale; tel est en particulier le cas de la Convention avec l'Italie de 1868 (RS 0.142.114.541)⁹³, de la Convention avec la Grèce de 1927 (RS 0.142.113.721)⁹⁴, de celle avec les Etats-Unis d'Amérique de 1850 (RS 0.142.113.361)⁹⁵ et de celle conclue en 1934 avec l'Empire de Perse (liant actuellement l'Iran; RS 0.142.114.362)⁹⁶. De même, les conventions bilatérales conclues par la Suisse en relation avec l'exécution des jugements avec différents Etats (*cf.* les conventions publiées à la section RS 0.276) pourront avoir une influence s'agissant de la reconnaissance des décisions rendues en matière successorale. L'influence de ces textes va toutefois au-delà du champ de la présente contribution.

1. Règles de conflit de juridiction

a. Compétence fondée sur le dernier domicile du défunt en Suisse

Aux termes de l'article 86, alinéa 1, LDIP, les autorités suisses sont compétentes pour connaître des questions liées à la succession d'une personne dont le dernier domicile se trouvait en Suisse. Cette compétence s'étend à l'ensemble des mesures nécessaires au règlement de toute la succession ainsi que les litiges successoraux; elle inclut l'éventuelle

Not@lex 2014 p. 1, 22

dissolution du régime matrimonial précédant le règlement de la succession (article 51, let. a, LDIP)⁹⁷.

Certains pays se réservent une compétence exclusive en matière immobilière, y compris s'agissant de la dévolution par voie successorale d'immeubles situés sur leur territoire. Cette compétence exclusive implique la non-reconnaissance des décisions

⁹⁰ Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 1 *ad* rem. pr. articles 86–96 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 2 *ad* article 86 LDIP.

⁹¹ Sur ce point, *cf.* Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 3 *ad* article 20 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 4 *ad* article 86 LDIP.

⁹² Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 4 *ad* rem. pr. articles 86–96 LDIP.

⁹³ A ce sujet, *cf.* Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 27 *ad* article 86 LDIP.

⁹⁴ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 30 *ad* article 86 LDIP.

⁹⁵ A ce sujet, *cf.* Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 25 *ad* article 86 LDIP.

⁹⁶ A ce sujet, *cf.* Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 28 *ad* article 86 LDIP.

⁹⁷ Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 1 *ad* article 86 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 11 *ad* article 86 LDIP.

rendues en la matière dans d'autres pays. L'article 86, alinéa 2, LDIP réserve ces situations et prévoit l'incompétence des autorités suisses dans un tel cas⁹⁸. Cette réserve aura une importance, jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement, non seulement dans les relations avec certains pays de tradition anglo-américaine, mais également dans celles avec les pays européens ayant suivi l'approche française de la scission entre successions mobilières et successions immobilières⁹⁹. Dans la mesure où le Règlement ne prévoit pas de compétence exclusive fondée sur le lieu de situation des biens, cette réserve est amenée à perdre considérablement de sa portée en relation avec les Etats liés par le Règlement. Cela étant, la question de savoir si et dans quelle mesure une décision suisse portant sur un immeuble sis dans un Etat membre de tradition scissionniste (comme la France) sera reconnue dans cet Etat est délicate, vu l'absence d'applicabilité, à tout le moins directe, des règles de reconnaissance du Règlement aux décisions rendues dans les Etats tiers¹⁰⁰.

b. Compétence fondée sur la nationalité suisse du défunt

L'article 87 LDIP prévoit dans deux situations la compétence des autorités du lieu d'origine d'un *de cuius* suisse (indépendamment d'autres nationalités potentielles¹⁰¹) dont le dernier domicile était à l'étranger. Il existe premièrement une compétence résiduelle s'agissant des biens dont les autorités étrangères ne s'occupent pas (al. 1). Secondement, les autorités du lieu d'origine sont compétentes lorsque le *de cuius* a soumis à la compétence ou au droit suisse sa succession ou la partie de celle-ci se trouvant en Suisse (al. 2).

L'article 87, alinéa 1, LDIP a pour but d'éviter les conflits négatifs de compétence; la compétence prévue à cette disposition n'entrera en ligne de compte que si l'autorité étrangère ne s'occupe pas (*de facto* ou pour des motifs juridiques) de tout ou partie de la succession d'un citoyen suisse dont le dernier domicile se trouvait à l'étranger¹⁰².

L'alinéa 2 de l'article 87 LDIP précise qu'en cas de *professio juris* d'un suisse de l'étranger, les autorités suisses seront "toujours" compétentes pour connaître de sa succession, respectivement de la partie de celle-ci se trouvant en Suisse en cas de *professio juris* ou *fori* partielle. Seules les éventuelles compétences exclusives réservées par des Etats étrangers en matière immobilière sont réservées. De notre point de vue, cette disposition signifie que, nonobstant une éventuelle compétence étrangère parallèle, les autorités suisses devront se reconnaître compétentes pour connaître des litiges ayant trait à la succession d'un

Not@lex 2014 p. 1, 23

suisse de l'étranger ayant opté pour le droit suisse. En revanche, il nous paraît inexact de décrire une telle compétence comme "exclusive" au sens strict¹⁰³; en effet, d'une part les dispositions de droit international privé suisse ne sauraient avoir un effet quelconque sur la question de savoir si une autorité étrangère est ou non (selon ses propres règles de conflit de juridictions) compétente pour connaître de la succession¹⁰⁴; d'autre part, les règles de reconnaissance prévues par l'article 96 LDIP ne contiennent aucune réserve qui exclurait la reconnaissance de décisions rendues par

⁹⁸ Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, N 9 *ad* article 86 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 15 *ad* article 86 LDIP.

⁹⁹ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 15 *ad* article 86 LDIP.

¹⁰⁰ Sur ce sujet, cf. Ilaria Pretelli, in Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 10 *ad* Introduction au chapitre IV, qui considère, s'agissant d'immeubles situés en France, qu'une décision suisse devra être reconnue par les autorités françaises.

¹⁰¹ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 3 *ad* article 87 LDIP.

¹⁰² Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, NN 3 *ss ad* article 87 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, NN 18 *ss ad* article 87 LDIP.

¹⁰³ Cf. pourtant l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 octobre 2002, cause 5P.274/2002, consid. 4.1 ainsi qu'Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 9 *ad* article 87 LDIP, et les références citées.

¹⁰⁴ Dans le même sens, Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, N 12 *ad* article 87 LDIP.

des autorités étrangères dans l'hypothèse d'une *professio juris* d'un suisse de l'étranger, par exemple celles du dernier domicile du défunt¹⁰⁵.

c. Compétence fondée sur le lieu de situation des biens

L'article 88 LDIP règle quant à lui la situation de biens situés en Suisse par un *de cuius* qui n'avait pas son dernier domicile en Suisse et ne disposait pas de la nationalité suisse, si bien que les compétences prévues par les articles 86 et 87 LDIP ne sont pas données. Dans l'hypothèse où aucune autorité étrangère (en particulier celle du dernier domicile ou de l'Etat dont le *de cuius* a la nationalité) ne s'occupe (*de facto* ou pour des motifs juridiques) de tels biens, l'article 88 LDIP instaure une compétence résiduelle des autorités suisses, limitée aux biens situés en Suisse¹⁰⁶.

d. Compétence en matière de mesures provisionnelles

Enfin, l'article 89 LDIP précise qu'en matière de mesures provisionnelles destinées à la protection du patrimoine successoral, la présence de biens en Suisse suffit pour fonder la compétence des autorités suisses, en relation avec les biens situés dans leur ressort, même en l'absence de compétence pour statuer sur le fond (*cf.* aussi l'article 10 LDIP)¹⁰⁷.

e. Possibilités d'élection de for et de clauses compromissoires

Les litiges successoraux internationaux étant de nature patrimoniale, une élection de for (articles 5 et 6 LDIP), de même qu'une clause compromissoire (article 177, al. 1, LDIP), peuvent être conclues par les parties à un litige successoral une fois la succession ouverte¹⁰⁸. Tel ne paraît en revanche pas pouvoir être le cas s'agissant de la juridiction gracieuse¹⁰⁹.

De la même manière, il semble possible d'inclure dans un pacte successoral une clause d'élection de for ou d'arbitrage, laquelle liera les parties au pacte successoral¹¹⁰.

En revanche, il ne semble pas admissible que les héritiers conviennent à l'avance, sans l'assentiment du *de cuius*, d'une élection de for ou d'une clause compromissoire sur une

Not@lex 2014 p. 1, 24

succession non ouverte, à tout le moins si la succession est soumise au droit suisse (*cf.* article 636 CC).

La question de savoir si un testateur peut, de manière unilatérale, imposer aux personnes intéressées à sa succession une clause d'élection de for est plus délicate. Sans vouloir entrer ici dans des détails qui dépasseraient le cadre de la présente contribution, il semble devoir être admis que le *de cuius* puisse assortir une disposition à cause de mort de la condition de l'acceptation d'une clause compromissoire, à tout le moins s'agissant de la quotité disponible¹¹¹.

¹⁰⁵ D'un autre avis, Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 8 *ad* article 96 LDIP.

¹⁰⁶ Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, *ad* article 88 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, *ad* article 88 LDIP.

¹⁰⁷ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, *ad* article 89 LDIP.

¹⁰⁸ Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, N 3 *ad* article 86 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 19 *ad* article 86 LDIP; *cf.* ég. Julien Perrin, *De l'arbitrabilité des litiges successoraux*, in Bull. ASA 2006, pp. 417 ss, pp. 419 ss.

¹⁰⁹ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 20 *ad* article 86 LDIP.

¹¹⁰ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 21 *ad* article 86 LDIP; Julien Perrin, *De l'arbitrabilité des litiges successoraux*, in Bull. ASA 2006, pp. 417 ss, p. 423.

¹¹¹ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 20a *ad* article 86 LDIP; *cf.* à ce sujet, Julien Perrin, *De l'arbitrabilité des litiges successoraux*, in Bull. ASA 2006, pp. 417 ss, pp. 424 ss, et les références citées.



2. Règles de conflit de lois

Pour les hypothèses dans lesquelles les autorités suisses disposent de la compétence pour connaître de questions liées à une succession selon les articles 86 à 89 LDIP et dans la mesure de cette compétence, les articles 90 ss LDIP contiennent les règles de conflit permettant de déterminer la loi applicable à la succession¹¹².

a. Le principe: rattachement au dernier domicile

En ligne avec ce que prévoit l'article 86, alinéa 1, LDIP en matière de compétence et favorisant un traitement unitaire de la succession, l'article 90, alinéa 1, LDIP prévoit le principe de l'application du droit suisse à la succession de personnes dont le dernier domicile se trouvait en Suisse, quelles que soient la nature et la localisation des biens concernés (pour autant qu'ils tombent dans le champ de la compétence suisse)¹¹³.

*b. La possibilité de *professio juris* prévue par l'article 90, alinéa 2, LDIP*

L'alinéa 2 de l'article 90 LDIP tempère le rattachement de principe de l'alinéa 1 en autorisant les personnes de nationalité étrangère dont le dernier domicile est en Suisse à soumettre leur succession à leur droit national par testament ou pacte successoral. Seules les personnes ne disposant pas de la nationalité suisse sont admises à procéder à une *professio juris* en faveur de leur droit national¹¹⁴; elles doivent avoir conservé la nationalité en question jusqu'à leur décès et ne pas avoir acquis la nationalité suisse dans l'intervalle¹¹⁵. Les personnes ayant plusieurs nationalités étrangères peuvent quant à elles choisir librement entre ces nationalités¹¹⁶. Il n'est pas nécessaire qu'il existe un lien étroit entre la personne et la nationalité¹¹⁷. Dans une telle hypothèse, la *professio juris* visera l'ensemble de la succession soumise aux autorités suisses, sans qu'une *professio juris* partielle puisse en principe être admise¹¹⁸.

Not@lex 2014 p. 1, 25

S'il n'est pas indispensable que le disposant procède à la *professio juris* de manière expresse, sa volonté de soumettre sa succession à son droit national doit ressortir de manière "non équivoque" du testament ou pacte successoral, par exemple par l'utilisation d'institutions spécifiques au droit choisi et l'instrumentation du testament par un notaire de cet Etat¹¹⁹.

c. Droit applicable aux successions dont le défunt n'était pas domicilié en Suisse

L'article 91 LDIP a trait aux situations dans lesquelles les autorités suisses sont compétentes pour connaître de questions liées à la succession d'une personne dont le dernier domicile ne se trouvait pas en Suisse.

Deux situations sont visées par cette disposition. Ainsi l'alinéa 2 a-t-il trait aux situations dans lesquelles les autorités suisses sont compétentes pour connaître de la succession d'une personne de nationalité suisse dont le dernier domicile était à

¹¹² Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 1 *ad* article 90 LDIP.

¹¹³ Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 1 *ad* article 90 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 5 *ad* article 90 LDIP.

¹¹⁴ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 22 *ad* article 90 LDIP.

¹¹⁵ Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 2 *ad* article 90 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 13 *ad* article 90 LDIP.

¹¹⁶ Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 2 *ad* article 90 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 12 *ad* article 90 LDIP.

¹¹⁷ ATF 102 II 136, consid. 3

¹¹⁸ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, NN 15 *ss ad* article 90 LDIP.

¹¹⁹ ATF 125 III 35; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 18 *ad* article 90 LDIP.

l'étranger, soit que cette compétence soit fondée sur l'absence d'activité des autorités étrangères (article 87, al. 1, LDIP), soit qu'elle soit fondée sur une *professio fori* en faveur des autorités suisses (article 87, al. 2, LDIP)¹²⁰. Dans une telle situation, les autorités suisses appliqueront le droit suisse, sauf disposition contraire du *de cuius* en faveur de l'application du droit de son dernier domicile¹²¹. Même si l'article 91, alinéa 2, LDIP ne mentionne pas de manière expresse la possibilité pour un citoyen suisse de procéder à une *professio juris* en faveur de son droit national, celle-ci découle du texte de l'article 87, alinéa 2, LDIP, disposition qui confère dans de tels cas compétence aux autorités du lieu d'origine du défunt (*cf. supra I., b.*). De manière similaire, l'article 91, alinéa 2, LDIP prévoit que le choix de la compétence des autorités suisses implique en principe l'application du droit suisse (*professio juris* présumée), sauf si le *de cuius* réserve expressément le droit de son dernier domicile¹²². La LDIP cherche ainsi à faire un parallèle entre compétence et droit applicable.

L'alinéa 1 vise quant à lui les situations dans lesquelles les autorités suisses sont compétentes (selon l'article 88 LDIP) pour connaître de la succession d'une personne dont le dernier domicile était à l'étranger et qui ne disposait pas de la nationalité suisse, soit les situations dans lesquelles les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession¹²³; dans un but d'harmonie des solutions, cette disposition prévoit dans un tel cas un renvoi aux règles de droit international privé du dernier domicile du défunt, qui devront être appliquées par le juge suisse afin de déterminer le droit applicable à la succession¹²⁴. Cette disposition ne mentionne pas la possibilité de prendre en compte une éventuelle *professio juris* qui aurait été effectuée par le *de cuius* de nationalité étrangère et dont le dernier domicile se trouvait à l'étranger; une lecture stricte du texte légal reviendrait ainsi à reconnaître une liberté de tester moindre aux personnes de nationalité étrangère dont le dernier domicile est à l'étranger qu'à celles dont le dernier domicile se trouvait en Suisse (*cf. article 90, al. 2, LDIP*). Il s'agit à notre sens d'une lacune de la loi qu'il convient de combler en reconnaissant la *professio juris* des personnes de nationalité étrangère dans toutes circonstances, indépendamment de leur dernier domicile. Le contraire reviendrait à des so-

Not@lex 2014 p. 1, 26

lutions absurdes, notamment dans le cas de citoyens anglais domiciliés en Angleterre mais disposant d'un bien, immobilier en Suisse. En effet, dans un tel cas, les autorités anglaises ne se reconnaîtraient en principe pas compétentes pour connaître de la dévolution à l'immeuble suisse, entraînant la compétence des autorités suisses sur le fondement de l'article 88 LDIP. Le renvoi strict aux règles anglaises de conflit aboutirait à l'application de la *lex rei sitae* (le droit suisse) à la dévolution à l'immeuble suisse et donc à l'application des règles suisses sur les réserves héréditaires qu'un citoyen anglais domicilié en Suisse pourrait écarter complètement par le biais d'une *professio juris*. Une telle solution serait d'autant plus regrettable qu'elle concernerait des biens dont l'Etat du dernier domicile du défunt estimerait ne pas avoir à s'en occuper (condition d'application de l'article 88 LDIP).

d. Domaine du droit applicable

Dans la plupart des cas, l'application des dispositions de la LDIP en matière successorale aboutira à une correspondance entre compétence et droit applicable; cependant, certaines situations conduiront à une dichotomie entre ces deux aspects. On peut notamment penser à la situation dans laquelle un testateur de nationalité étrangère dont le dernier domicile se trouve en Suisse procède à une élection de droit en faveur de son droit national ou à celle dans laquelle un *de cuius* laisse des biens en Suisse dont

¹²⁰ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 1 et N 10 *ad* article 91 LDIP.

¹²¹ Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 3 *ad* article 91 LDIP.

¹²² Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 5 *ad* article 91 LDIP.

¹²³ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 1 *ad* article 91 LDIP.

¹²⁴ Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 2 *ad* article 91 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 5 *ad* article 91 LDIP.

les autorités étrangères ne s'occupent pas; les autorités suisses seront compétentes mais appliqueront un droit étranger¹²⁵. Dans de telles situations, il convient de déterminer l'étendue du champ d'application réservé au statut successoral, en particulier par rapport aux questions plus formelles liées à l'administration de la succession.

Dans cette optique, l'article 92 LDIP distingue entre d'une part les questions soumises au statut successoral (al. 1) et d'autre part les modalités d'exécution, quant à elles soumises à la *lex fori* (al. 2).

Selon l'alinéa 1 de l'article 92 LDIP, le droit applicable à la succession jouit d'un large domaine d'application; il ne régit pas uniquement les questions liées à la détermination de la masse successorale ainsi que les droits et obligations des différentes parties intéressées à une succession, mais également les institutions de droit successoral pouvant être invoquées ainsi que les mesures susceptibles d'être ordonnées ou invoquées¹²⁶.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 91 LDIP, les modalités d'exécution (y compris notamment les mesures conservatoires, la liquidation et l'exécution testamentaire) sont régies par le droit de l'Etat dont l'autorité est compétente.

La *lex fori* n'est applicable qu'aux modalités d'exécution des différentes mesures ou institutions, tandis que leurs conditions ainsi que leurs effets relèvent du statut successoral¹²⁷. En particulier, seuls les aspects formels de l'exécution testamentaire sont soumis à la *lex fori*, mais non les aspects internes de l'exécution, notamment les questions relatives à la situation juridique de l'exécuteur testamentaire, qui sont soumis au statut successoral¹²⁸.

Not@lex 2014 p. 1, 27

e. Validité formelle des dispositions à cause de mort

S'agissant de la validité formelle des dispositions testamentaires, l'article 93 LDIP se borne à renvoyer au régime de la Convention de La Haye de 1961, prévoyant plusieurs rattachements alternatifs possibles, dans une optique de favoriser la validité formelle des testaments¹²⁹.

f. Pactes successoraux

Aux termes de l'article 95, alinéa 1, LDIP, le pacte successoral est régi par le droit de l'Etat dans lequel le disposant est domicilié au moment de la conclusion du pacte (et non au moment de son décès); un éventuel changement de domicile ultérieurement à la conclusion du pacte successoral n'a donc pas d'influence¹³⁰; la question de savoir si un éventuel renvoi doit être pris en compte est dans un tel cas délicate¹³¹. L'article 95, alinéa 2, LDIP réserve la possibilité de la *professio juris* en faveur du droit national du disposant, pour autant qu'elle porte sur l'ensemble de la succession¹³².

Dans l'hypothèse de dispositions réciproques à cause de mort, leur validité sera analysée au regard (cumulativement) de la loi du domicile de chacun des disposants ou du droit national commun qu'ils ont choisi (article 95, al. 3, LDIP)¹³³.

¹²⁵ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 1 *ad* article 92 LDIP.

¹²⁶ Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, N 2 *ad* article 92 LDIP.

¹²⁷ Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, N 2 *ad* article 92 LDIP.

¹²⁸ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, NN 5 et 6 *ad* article 92 LDIP; *contra* Anton Heini, in ZK – IPRG, NN 21 ss *ad* article 92 LDIP, qui considère que l'exécution testamentaire doit globalement («als Ganzes») être soumise à la *lex fori*.

¹²⁹ Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, N 1 *ad* article 93 LDIP.

¹³⁰ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 1 *ad* article 95 LDIP.

¹³¹ Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, N 3 *ad* article 95 LDIP.

¹³² Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 2 *ad* article 95 LDIP.

¹³³ Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 5 *ad* article 95 LDIP.

g. Réserve de l'ordre public

Le chapitre 6 de la LDIP ne contient pas de règle spécifique relative à l'ordre public. Ce sont donc les dispositions générales de la loi, soit en particulier les articles 17 et 18 (droit applicable) et 27 LDIP (reconnaissance des décisions étrangères) qui auront vocation à s'appliquer.

Dans un contexte successoral et comme déjà relevé dans le cadre de la revue du Règlement européen, il est probable que les dispositions discriminatoires, notamment celles basées sur le sexe, la primogéniture, la religion ou encore le caractère légitime de la filiation puissent apparaître comme contraires à l'ordre public, bien que l'on puisse se demander si le fait que l'utilisation de la quotité disponible (resp. la *professio juris* en faveur d'un droit ne connaissant pas de réserve) ne devrait pas donner lieu à un peu de souplesse dans l'application *in concreto* de la réserve de l'ordre public.

S'agissant des règles sur la réserve, il avait été considéré sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 15 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (LRDC, abrogée), dans le contexte d'une *professio juris*, que le fait pour le droit choisi de ne pas contenir de règles protectrices de certains proches du défunt comme celles de la réserve, ne violait pas l'ordre public suisse, ce qui autorisait un ressortissant anglais dont le dernier domicile était en Suisse à exclure entièrement la protection réservataire en élisant le droit anglais pour régir sa succession¹³⁴. Les débats parlementaires ayant eu lieu dans le contexte de l'adoption de la LDIP laissent penser que le législateur n'entendait pas

Not@lex 2014 p. 1, 28

modifier cette jurisprudence¹³⁵, qui devrait donc être maintenue¹³⁶, nonobstant certaines critiques dans la doctrine¹³⁷.

3. Règles relatives à la reconnaissance des décisions étrangères

L'article 96 LDIP prévoit les circonstances dans lesquelles les décisions, mesures ou documents relatifs à une succession ouverte à l'étranger seront reconnus en Suisse, fixant les règles de compétence indirecte en matière successorale (*cf.* article 26 LDIP). L'étendue des actes étrangers susceptibles de reconnaissance est importante, puisqu'elle englobe également des mesures et des documents¹³⁸, sans qu'il soit nécessaire que l'acte étranger ait été établi dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative¹³⁹. Le certificat successoral européen prévu par le Règlement devrait être reconnu en Suisse, pourvu que les exigences de compétence indirecte soient remplies.

L'alinéa 1 de l'article 96 LDIP prévoit que seront reconnues en Suisse les décisions, mesures ou documents rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat du dernier domicile du défunt ou dans l'Etat au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans un de ces Etats (*let. a*); si les actes se rapportent à des immeubles, les décisions rendues par l'Etat du lieu de situation seront également reconnues (*let. b*).

¹³⁴ ATF 102 II 136, consid. 4.

¹³⁵ Voir à ce sujet not. Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 19 *ad* article 90 LDIP.

¹³⁶ Dans le même sens, Anton Heini, *in* ZK – IPRG, N 16 *ad* article 90 LDIP.

¹³⁷ Voir à ce sujet not. Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, N 19 *ad* article 90 LDIP.

¹³⁸ Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 1 *ad* article 96 LDIP; Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, *in* BaKo – IPRG, NN 2 *ss ad* article 96 LDIP.

¹³⁹ Andreas Bucher, *in* CR – LDIP/CL, N 5 *ad* article 96 LDIP.

L'alinéa 2 contient une réserve s'agissant des immeubles situés dans un Etat se réservant une compétence exclusive sur ces immeubles; miroir de l'article 86, alinéa 2, LDIP, il limite la reconnaissance aux actes ou décisions provenant de l'Etat du lieu de situation.

L'alinéa 3 vise quant à lui la reconnaissance en Suisse des mesures provisoires prises par les autorités de l'Etat du lieu de situation des biens.

L'article 96 LDIP ne contient pas d'autre réserve s'agissant par exemple des décisions que pourraient être amenées à prendre les autorités du dernier domicile du défunt, notamment dans l'hypothèse d'un ressortissant suisse ayant fait une *professio juris* ou une *professio fori*, impliquant la compétence des autorités suisses du lieu d'origine (article 87, al. 2, LDIP)¹⁴⁰. A notre sens, rien ne s'oppose dès lors à la reconnaissance en Suisse d'une décision prise par l'Etat étranger du dernier domicile d'un citoyen suisse ayant soumis sa succession à la compétence et/ou au droit suisse¹⁴¹. Dans une telle situation, les règles générales – notamment en matière de litispendance – seront applicables aux situations de potentiels conflits positifs de compétences, même si certaines adaptations seront parfois nécessaires pour tenir compte des spécificités de certains actes ou mesures étrangers¹⁴².

Not@lex 2014 p. 1, 29

B. Effets possibles du Règlement du point de vue suisse

La Suisse n'est pas membre de l'Union européenne et, par conséquent, n'est pas liée par le Règlement (UE) No 650/2012. Les autorités suisses ayant à connaître d'une succession n'auront donc pas à appliquer directement les dispositions de ce texte. Les situations visées par l'article 91, alinéa 1, LDIP sont réservées.

Cela étant, le Règlement s'appliquera dans le cadre de successions ayant des liens tant avec la Suisse qu'avec un ou plusieurs Etats liés par le Règlement. Dans de telles situations, tant les dispositions de la LDIP que celles du Règlement seront applicables, parfois même en concurrence avec certaines dispositions nationales de droit international privé des Etats membres. Il en résultera de possibles sources de conflit.

Afin de donner un aperçu des possibles interférences entre les règles de la LDIP et celles du Règlement dans le cadre de telles successions, il faut examiner la manière dont certaines situations seront traitées dans les deux systèmes, afin de dégager les convergences entre ces différentes réglementations et les possibilités de planification destinées à atténuer de possibles divergences. Ne seront pas traitées ici les questions relatives à la compétence, le droit applicable et la reconnaissance en matière de mesures provisionnelles.

1. De *cujus* de nationalité suisse résident et domicilié en Suisse et disposant de biens dans un Etat lié par le Règlement

a. Du point de vue de la LDIP

Du point de vue suisse, les autorités suisses disposeront de la compétence pour connaître de l'ensemble de la succession (article 86, al. 1, LDIP); la réserve de l'article 86, alinéa 2, LDIP ne s'appliquera pas aux biens situés dans un Etat lié par le Règlement, ce dernier ne prévoyant pas de compétence exclusive fondée sur le lieu de situation des biens, même immobiliers¹⁴³.

¹⁴⁰ Cf. Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, N 11 *ad* article 96 LDIP.

¹⁴¹ *Contra* Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 8 *ad* article 96 LDIP, lesquels semblent toutefois reconnaître la possibilité de compétences concurrentes quelques paragraphes plus loin (N 13).

¹⁴² Cf. Andreas Bucher, in CR – LDIP/CL, NN 12 et 13 *ad* article 96 LDIP; cf. également Anton K. Schnyder, Manuel Liatowitsch, in BaKo – IPRG, N 13 *ad* article 96 LDIP.

¹⁴³ Andrea Bonomi, in Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 5 *ad* article 15.



Conformément à l'article 90 LDIP, le droit suisse sera applicable à l'ensemble de la succession, sans possibilité pour le *de cuius* de désigner un autre droit comme applicable, même pour ce qui est des biens situés hors de Suisse.

Une éventuelle décision prise par les autorités étrangères du lieu de situation des biens ne sera reconnue en Suisse que s'il s'agit d'un bien immobilier (article 96, al. 1, let. b, LDIP); partant, une éventuelle procédure pendante dans l'Etat du lieu de situation initiée avant la procédure suisse ne devra être prise en compte du point de vue des règles sur la litispendance que s'agissant dudit bien immobilier (article 9 LDIP).

b. Du point de vue du Règlement

En l'absence de résidence habituelle du *de cuius* dans un Etat lié par le Règlement, seule la compétence prévue par l'article 10 du Règlement, fondée sur la présence de biens dans un Etat lié, pourra entrer en ligne de compte. Dans l'hypothèse où le *de cuius* aurait eu, dans les cinq ans précédant la saisine de l'autorité, sa résidence habituelle dans cet Etat, de même que dans celui dont il aurait également possédé la nationalité, les autorités de ce dernier seront compétentes pour connaître de l'ensemble de la succession (article 10, par. 1, du Règlement). En l'absence d'une telle résidence ou nationalité, leur compétence sera limitée aux biens situés dans cet Etat.

Not@lex 2014 p. 1, 30

En principe, l'Etat dans lequel sont situés des biens successoraux, appliquera le droit suisse (en tant que droit de la résidence habituelle, *cf.* article 21, par. 1, du Règlement). L'article 90, alinéa 1, LDIP désignant également le droit suisse, la question d'un éventuel renvoi ne se pose pas.

L'article 21, paragraphe 2, du Règlement prévoit toutefois la possibilité pour les juridictions de l'Etat en question d'écarter l'application de la loi suisse, si elles estiment que l'ensemble des circonstances démontrent que le *de cuius* avait des liens manifestement plus étroits avec un autre Etat. Cette possibilité pourrait être utilisée par les juridictions de cet Etat pour appliquer leur propre droit, notamment dans le cas où le *de cuius* aurait récemment déplacé sa résidence habituelle vers la Suisse, sans y tisser des liens étroits avant son décès (*cf.* consid. 25).

Dans l'hypothèse où le *de cuius* aurait désigné le droit suisse comme applicable à sa succession, ce choix lierait les autorités de l'Etat dans lequel les biens seraient situés (article 22 du Règlement).

Le Règlement ne contenant pas de règles relatives à la reconnaissance des décisions rendues dans des Etats non liés, pas plus que des dispositions concernant la litispendance avec des procédures pendantes dans de tels Etats, il dépendra des règles nationales de l'Etat en question de déterminer la manière dont devront être pris en compte une éventuelle procédure parallèle pendante en Suisse et/ou son résultat.

c. Potentielles difficultés et possibilités de planification

Il découle de ce qui précède que, dans une telle situation, il existera un conflit positif de compétences entre les autorités suisses et les autorités de l'Etat membre dans lesquelles les biens sont situés. Ce conflit aura à tout le moins trait aux biens en question, voire à la succession tout entière dans l'hypothèse où le *de cuius* aurait eu sa résidence habituelle dans les cinq ans précédant la saisine de l'autorité ou la nationalité de l'Etat membre en question.

Ce conflit sera d'autant plus problématique que les décisions prises par les autorités de l'Etat membre dans lesquels les biens sont situés ne seront pas reconnues en Suisse, sous réserve de celles relatives à des immeubles situés dans cet Etat (article 96, al. 1, let. b, LDIP). En outre, la compétence des autorités suisses ne sera pas un motif, pour les autorités de l'Etat membre, pour décliner leur propre compétence. L'application de l'article 12 du Règlement pourrait toutefois permettre à l'Etat lié par ce dernier de décliner sa compétence s'agissant des biens situés hors de son territoire, en particulier en Suisse. Cette faculté sera donnée lorsqu'il sera prévisible que la décision ne sera pas reconnue en Suisse.

La reconnaissance par cet Etat des décisions suisses dépendra quant à elle de ses propres règles de droit international privé interne, la question étant hors du champ du Règlement. Cela sera susceptible de poser des problèmes importants s'agissant des biens immobiliers situés dans un Etat lié par le Règlement dont les règles internes de droit international privé étaient basées sur le morcellement; dans un tel cas, on ne peut en effet exclure que l'Etat du lieu de situation de l'immeuble, quand bien même le Règlement ne l'autorise plus à se réserver une compétence exclusive en relation avec la dévolution d'immeubles situés sur

Not@lex 2014 p. 1, 31

son territoire, refuse, sur la base de ses anciennes règles scissionnistes, la reconnaissance d'une décision prise en Suisse¹⁴⁴.

Pour ce qui est du droit applicable, aussi bien les autorités suisses que les autorités de l'Etat membre dans lequel des biens sont situés appliqueront en principe le droit matériel suisse, en tant que droit du dernier domicile, respectivement de la résidence habituelle du *de cuius*.

Pour éviter une éventuelle application de l'article 21, paragraphe 2, du Règlement, le *de cuius* pourrait procéder à une élection de droit en faveur du droit suisse. Celle-ci sera purement déclarative du point de vue des règles suisses de conflits, et permettra de lier les autorités de l'Etat membre dans lequel les biens sont situés au sens de l'article 22 du Règlement.

2. De cuius de nationalité d'un Etat lié par le Règlement ayant son dernier domicile (resp. sa résidence habituelle) dans cet Etat et des biens en Suisse

a. Du point de vue de la LDIP

En principe, les autorités suisses ne seront pas compétentes pour connaître de la succession d'une personne de nationalité étrangère dont le dernier domicile était à l'étranger. Dans une telle situation, ce n'est que dans l'hypothèse où aucune autorité étrangère ne s'occuperait des biens situés en Suisse que les autorités suisses seraient compétentes pour de tels biens (et uniquement pour de tels biens; cf. article 88 LDIP).

Dans l'hypothèse où elles s'estimeraient compétentes, les autorités suisses appliqueront alors la loi désignée par les règles de conflit de l'Etat du dernier domicile du *de cuius* (article 91, al. 1, LDIP), soit la loi désignée par le Règlement.

Les décisions rendues par l'Etat membre dans lequel le *de cuius* avait son dernier domicile seront reconnues en Suisse sur l'ensemble des biens de la succession situés en Suisse, qu'elle qu'en soit la nature (cf. article 96, al. 1, let. a, LDIP).

b. Du point de vue du Règlement

Conformément à l'article 4 du Règlement, l'Etat membre dans lequel le *de cuius* avait sa résidence habituelle disposera de la compétence pour connaître de l'ensemble de la succession, y compris s'agissant des biens situés dans un Etat tiers comme la Suisse.

Les autorités de l'Etat membre dans lequel le *de cuius* avait sa résidence habituelle appliqueront en principe leur propre droit (article 21, par. 1, du Règlement), sauf dans l'hypothèse où le *de cuius* aurait eu des liens plus étroits avec un autre Etat (article 21, par. 2, du Règlement), ou d'une *professio juris* en faveur d'un (autre) droit national (article 22 du Règlement).

¹⁴⁴ Voir toutefois Ilaria Pretelli, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 10 *ad* Introduction au Chapitre IV, qui considère, en particulier s'agissant de la France, qu'une décision suisse devrait y être reconnue, même si elle porte sur un immeuble.

En raison de l'absence de règles de reconnaissance relatives aux décisions des Etats tiers contenues dans le Règlement, ce seront les règles nationales de l'Etat membre dans lequel le *de cuius* avait sa résidence habituelle qui détermineront si et dans quelle mesure une éventuelle décision suisse pourrait être reconnue dans cet Etat.

Not@lex 2014 p. 1, 32

c. Potentielles difficultés et possibilités de planification

Seules les autorités de l'Etat membre dans lequel le *de cuius* avait sa résidence habituelle se chargeront en principe de la succession de ce dernier, en raison du caractère subsidiaire de la compétence des autorités suisses dans une telle situation. Les risques de conflits positifs de compétence semblent donc extrêmement limités dans de tels cas.

Au surplus, même dans l'hypothèse où les autorités suisses devraient se charger de la dévolution des biens situés en Suisse, elles devraient alors appliquer la loi désignée par les règles de conflit de l'Etat du dernier domicile du *de cuius*, soit par les dispositions du Règlement.

Afin d'éviter une application de l'article 21, paragraphe 2, du Règlement, une désignation par le *de cuius* de son droit national est conseillée.

3. De cuius de nationalité suisse ayant son dernier domicile (resp. sa résidence habituelle) dans un Etat lié par le Règlement

a. Du point de vue de la LDIP

L'article 87 LDIP prévoit une possible compétence des autorités du lieu d'origine du défunt de nationalité suisse dont le dernier domicile était à l'étranger, soit dans l'hypothèse où le *de cuius* laisserait des biens (où qu'ils soient situés) dont les autorités étrangères ne s'occupent pas, soit dans l'hypothèse d'une *professio juris* ou d'une *professio fori* en faveur du droit ou des autorités suisses, pour l'ensemble de la succession (sous réserve d'une éventuelle compétence exclusive étrangère en matière immobilière) ou la partie de celle-ci se trouvant en Suisse.

Dans une telle situation, les autorités suisses seront amenées à faire application du droit suisse, sauf réserve expresse du *de cuius* en faveur du droit de son dernier domicile (article 91, al. 2, LDIP).

Conformément à l'article 96 LDIP, les décisions prises par les autorités de l'Etat du dernier domicile seront reconnues en Suisse. L'existence de telles décisions empêchera que l'on puisse fonder (du moins pour les biens qu'elles concernent) la compétence résiduelle de l'article 87, alinéa 1, LDIP. A notre sens et comme évoqué ci-dessus (*supra* A., 3.), même dans l'hypothèse d'une *professio juris* ou d'une *professio fori* fondant la compétence des autorités suisses au sens de l'article 87, alinéa 2, LDIP, les décisions rendues par l'Etat du dernier domicile du défunt seront susceptibles de reconnaissance en Suisse, l'article 96 LDIP ne contenant aucune réserve à cet égard.

b. Du point de vue du Règlement

Conformément à l'article 4 du Règlement, les autorités de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle sont compétentes pour connaître de l'ensemble de celle-ci. Un éventuel choix en faveur du droit suisse ne fera pas échec à cette compétence, les articles 5 et 6 n'étant applicables que dans l'hypothèse du choix de la loi d'un Etat membre. De même, dans la mesure où les décisions rendues seraient reconnues en Suisse, une limitation de la procédure s'agissant des biens situés en Suisse au sens de l'article 12 du Règlement ne devrait pas entrer en ligne de compte.

Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du Règlement, les autorités de l'Etat membre appliqueront, en l'absence d'élection de droit, le droit de l'Etat dans lequel le *de cuius* avait sa résidence habituelle, sous réserve d'un rattachement manifestement plus étroit avec une

Not@lex 2014 p. 1, 33

autre loi (article 21, par. 2). Une *professio juris* en faveur du droit suisse sera reconnue, l'article 22 du Règlement n'exigeant pas le choix de la loi d'un Etat lié par le Règlement.

A nouveau, faute pour le Règlement de contenir des règles relatives à la reconnaissance des décisions rendues par des Etats tiers, ce seront les règles nationales de l'Etat de la résidence habituelle qui détermineront la mesure dans laquelle une décision suisse sera susceptible d'être reconnue.

c. Potentielles difficultés et possibilités de planification

Dans une telle situation, la difficulté majeure susceptible de survenir est celle d'une compétence concurrente des autorités suisses et des autorités de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa dernière résidence. Un tel conflit ne surgira que dans l'hypothèse où le défunt aurait opéré une *professio juris* en faveur du droit suisse ou une *professio fori* en faveur des autorités suisses.

En l'absence de tels choix, l'article 87 LDIP ne permettra en effet pas de fonder la compétence des autorités suisses, de sorte que les autorités de l'Etat membre de la résidence habituelle du défunt pourront connaître, seules, de l'ensemble de la succession et voir leurs décisions reconnues en Suisse si nécessaire.

Dans un tel contexte, on peut légitimement se demander s'il ne devrait pas être admis que le *de cuius* puisse procéder à une *professio juris* en faveur du droit suisse, tout en excluant la compétence des autorités suisses (telle qu'elle découle de l'article 87, al. 2, LDIP). S'il ne fait pas de doute qu'un tel choix de droit sera reconnu et appliqué par les autorités de l'Etat membre de la dernière résidence du défunt, il semble difficile d'exclure que les autorités suisses estiment tout de même disposer de la compétence, notamment en raison du terme "toujours" contenu dans l'article 87, alinéa 2, LDIP¹⁴⁵.

L'article 87, alinéa 2, LDIP permet au *de cuius* de nationalité suisse résidant à l'étranger de soumettre soit la totalité de sa succession au droit suisse (sous réserve des éventuelles compétences exclusives d'Etats tiers en matière immobilière), soit uniquement la partie de sa succession située en Suisse. Cette possibilité continuera à être reconnue par les autorités suisses. Cependant dans la mesure où le Règlement ne prévoit pas une telle *professio juris* limitée, cette dernière risque de ne pas être prise en considération, voire, à supposer que l'on puisse considérer que le *de cuius* aurait dans une telle situation entendu soumettre sa succession intégralement au droit suisse, être étendue à l'ensemble de la succession.

4. De cuius de nationalité d'un Etat lié par le Règlement ayant son dernier domicile (resp. sa résidence habituelle) en Suisse

a. Du point de vue de la LDIP

Aux termes de l'article 86, alinéa 1, LDIP, les autorités suisses sont compétentes pour connaître de l'ensemble de la succession; l'exception de l'article 86, alinéa 2, LDIP ne s'applique pas concernant des immeubles situés dans un Etat lié par le Règlement (une application à des immeubles situés dans des Etats tiers étant réservée).

Suivant l'article 90, alinéa 1, LDIP, les autorités suisses appliqueront le droit suisse, sauf dans l'hypothèse où le *de cuius* aurait procédé à l'élection de son droit national (article 90, al. 2, LDIP) ce qui suppose qu'il ne dispose pas également de la nationalité suisse.

Not@lex 2014 p. 1, 34

¹⁴⁵ Cf. arrêt du Tribunal fédéral du 28 octobre 2002, cause 5P.274/2002, consid. 4.1.



Une éventuelle décision étrangère pourra être reconnue si elle émane de l'Etat dont le *de cuius* a choisi la loi ou y est reconnue (article 96, al. 1, let. a, LDIP) ou si elle se rapporte à un immeuble et qu'elle est rendue par l'Etat du lieu de situation de cet immeuble (article 96, al. 1, let. b, LDIP).

b. Du point de vue du Règlement

Du point de vue du Règlement, les autorités de l'Etat national n'auront en principe pas vocation à s'occuper de la succession; l'article 11 du Règlement ne devrait en effet pas entrer en ligne de compte dès lors que les autorités suisses s'occuperont de la succession. Dans la mesure où des biens seraient situés dans un Etat membre, les chefs de compétence prévus par l'article 10 pourront entrer en ligne de compte; si des biens successoraux sont situés dans l'Etat dont le *de cuius* est national ou dans lequel il avait sa résidence habituelle dans les cinq ans précédant la saisine de l'autorité, une telle compétence s'étendra à l'ensemble de la succession (article 10, par. 1). Dans les autres cas, la compétence sera limitée aux biens en question (article 10, par. 2). Enfin, dans l'hypothèse où le *de cuius* aurait procédé à une élection en faveur de son droit national, l'article 5 du Règlement permettra aux parties concernées de convenir d'une élection de for en faveur des autorités de l'Etat national.

Les autorités de l'Etat membre appliqueront le droit suisse, en tant que droit de la dernière résidence habituelle (article 21, par. 1), sous réserve d'un Etat avec lequel le défunt présentait des liens manifestement plus étroits (article 21, par. 2), ou d'une *professio juris* en faveur du droit national (article 22).

Faute pour le Règlement de contenir des dispositions relatives à la reconnaissance des décisions prises par les Etats tiers, ce seront les règles nationales de l'Etat membre dans lequel la reconnaissance d'une décision suisse serait requise qui seront applicables; cela pourra poser problème en particulier s'agissant des immeubles situés dans des Etats jusqu'alors basés sur le principe scissionniste.

c. Potentielles difficultés et possibilités de planification

Dans un tel cas de figure, les potentielles compétences concurrentes entre la Suisse et les pays liés par le Règlement, soit en particulier celui dont le *de cuius* est national ainsi que ceux dans lequel seraient situés des biens, sont susceptibles de poser des difficultés.

S'agissant en premier lieu des décisions rendues par l'Etat membre du lieu de situation dont le *de cuius* ne serait pas national, elles ne pourront pas être reconnues en Suisse, sous réserve des décisions concernant des immeubles. Tel sera également le cas des décisions rendues par l'Etat national du *de cuius*, sauf dans l'hypothèse où il aurait procédé à une élection de droit en faveur de son droit national.

De manière à minimiser les risques de non-reconnaissance en Suisse de décisions rendues par un Etat lié par le Règlement, il est opportun, dans la mesure où des biens sont situés dans l'Etat dont le *de cuius* est national, de privilégier une élection en faveur de ce droit. Premièrement, une telle élection de droit impliquera la possibilité de voir reconnaître en Suisse les décisions rendues par l'Etat national (article 96, al. 1, let. a, LDIP). Deuxièmement, elle confortera la compétence des autorités de l'Etat national (not. article 5 et article 10, par. 1, du Règlement). Troisièmement, elle favorisera à tout le moins une harmonie théorique des solutions, chaque autorité appliquant la même loi. Il pourrait également être envisagé que l'Etat lié par le Règlement dont le *de cuius* est national et dans lequel des

Not@lex 2014 p. 1, 35

biens sont situés fasse application de l'article 12 du Règlement pour décliner sa compétence s'agissant des biens situés en Suisse¹⁴⁶.

¹⁴⁶ Andrea Bonomi, *in* Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 4 *ad* article 12.

5. De *cujus* domicilié en Suisse mais dont la résidence habituelle est située dans un Etat lié par le Règlement

Les concepts de domicile au sens du droit international privé et de résidence habituelle au sens du Règlement ne sont pas entièrement convergents; il ne peut dès lors être exclu qu'une personne soit considérée comme ayant en Suisse son domicile, tout en ayant sa résidence habituelle dans un Etat lié par le Règlement. Dans une telle hypothèse, il y aura conflit positif de compétence, les autorités suisses s'estimant compétentes (article 86, al. 1, LDIP), tout comme les autorités de l'Etat lié dans lequel le *de cuius* avait sa résidence habituelle. En l'absence de *professio juris*, chaque autorité appliquera son propre droit (article 90, al. 1, LDIP; article 21, par. 1, du Règlement). Dans un tel cas, les autorités suisses ne devraient en principe pas reconnaître les décisions prises par l'Etat membre (sous réserve de l'hypothèse d'un immeuble ou d'une *professio juris*) et poseront dès lors un pronostic défavorable lorsqu'il s'agira de trancher la question de la litispendance.

6. De *cujus* domicilié dans un Etat lié par le Règlement mais dont la résidence habituelle est située en Suisse

Dans une telle situation, il n'y aura en principe pas de compétence des autorités suisses. Doit cependant être réservée de la compétence résiduelle pour les biens en Suisse (article 88 LDIP) ou en matière de mesures provisionnelles (article 89 LDIP) ainsi que pour les Suisses de l'étranger (article 87 LDIP). S'agissant de l'Etat tiers, sa compétence pourra être fondée sur le fait que des biens sont situés sur son territoire (article 10 Règlement); une telle compétence ne portera sur l'ensemble de la succession qu'à la condition que le défunt possède la nationalité de cet Etat ou qu'il y ait eu sa résidence habituelle dans les cinq ans précédant la saisine de l'autorité (article 10, par. 1, Règlement). A noter que dans un tel cas, la décision prise par un Etat membre dans lequel, du point de vue suisse, le défunt était domicilié, pourra être reconnue en Suisse (article 96, al. 1, let. a, LDIP).

7. De *cujus* de nationalité suisse domicilié dans un Etat tiers et ayant des biens en Suisse et dans un Etat lié par le Règlement

a. Du point de vue de la LDIP

Du point de vue suisse, les autorités du lieu d'origine du défunt seront compétentes dans l'hypothèse où le *de cuius* aurait effectué une *professio juris* ou *fori* en faveur du droit ou de la compétence suisse, soit sur l'ensemble de la succession, soit pour la partie de la succession située en Suisse, de même que s'agissant de biens successoraux dont les autorités étrangères ne s'occuperaient pas (article 87 LDIP).

Conformément à l'article 91, alinéa 2, LDIP, elles feront application du droit suisse, sauf dans l'hypothèse où le *de cuius* aurait réservé l'application du droit de son dernier domicile.

Not@lex 2014 p. 1, 36

Enfin, seront reconnues en Suisse les décisions prises par l'Etat du dernier domicile (article 96, al. 1, let. a, LDIP), de même que celles prises par l'Etat dans lequel un éventuel immeuble serait situé (article 96, al. 1, let. a, LDIP).

b. Du point de vue du Règlement

Dans une telle situation, seule la compétence résiduelle fondée sur l'article 10 du Règlement devrait pouvoir entrer en ligne de compte; sous réserve d'une résidence antérieure dans cet Etat ou de la possession de la nationalité de cet Etat, une telle compétence sera limitée aux biens situés dans l'Etat membre en question (article 10, par. 2, du Règlement). Pour déterminer s'il dispose de la compétence en relation avec les biens situés sur son territoire, l'Etat membre ne prendra pas en considération une

éventuelle compétence d'un Etat non lié par le Règlement, sous réserve d'une prise en compte indirecte par le biais de l'article 12.

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du Règlement, les autorités de l'Etat membre appliqueront le droit de la résidence habituelle du défunt, y compris un éventuel renvoi pouvant aboutir à une scission. Il faut cependant réserver l'existence d'une loi ayant des liens manifestement plus étroits avec la succession (article 21, par. 2), ou encore une éventuelle *professio juris* du *de cuius* (article 22).

La question de la reconnaissance des décisions prises par les autorités suisses ou par celles de l'Etat tiers dépendront des règles internes de l'Etat membre en question; il est dans une telle situation probable que seront plus facilement accueillies les décisions prises par l'Etat de domicile que celles rendues par l'Etat national.

c. Potentielles difficultés et possibilités de planification

En dehors des difficultés qui pourraient surgir en relation avec l'Etat tiers dans lequel le *de cuius* aurait été domicilié, le principal point de friction entre la LDIP et le Règlement réside dans la potentielle compétence concurrente des autorités suisses et des autorités de l'Etat membre en relation avec les biens situés dans l'Etat membre. En effet, dans l'hypothèse où les autorités suisses s'estimeraient compétentes pour l'ensemble de la succession, ce qui sera le cas en cas de *professio juris* ou de *professio fori* du *de cuius* de nationalité suisse non limitée aux biens en Suisse, il y aura conflits positifs de compétence. Les deux autorités appliqueront toutefois le même droit. Dans de telles circonstances, il pourrait être possible de limiter une *professio juris* ou une *professio fori* aux biens situés en Suisse, même si une telle limitation conduira sans doute à avoir plusieurs droits applicables à différentes portions de la succession.

8. De cuius de nationalité d'un Etat lié par le Règlement domicilié dans un Etat tiers et ayant des biens en Suisse et dans un Etat lié par le Règlement

a. Du point de vue de la LDIP

Dans un tel cas, seule sera susceptible d'entrer en ligne de compte la compétence résiduelle de l'article 88 LDIP fondée sur le lieu de situation des biens, de manière limitée auxdits biens, pour autant que les autorités étrangères ne s'en occupent pas.

Les autorités suisses appliqueront dans une telle situation le droit désigné par les règles de conflit de l'Etat tiers dans lequel le *de cuius* était domicilié (article 91, al. 1, LDIP).

Not@lex 2014 p. 1, 37

Seront reconnues en Suisse les décisions prises par l'Etat du dernier domicile (article 96, al. 1, let. a, LDIP), de même que celles prises par l'Etat dans lequel un éventuel immeuble serait situé (article 96, al. 1, let. a, LDIP).

b. Du point de vue du Règlement

Les biens situés dans l'Etat membre dont le *de cuius* aurait la nationalité, permettront de fonder la compétence des autorités de cet Etat pour connaître de l'ensemble de la succession, sur la base de l'article 10, paragraphe 1, lettre a.

Les autorités de l'Etat membre appliqueront en principe le droit désigné par les règles de conflit de l'Etat du dernier domicile (article 21, par. 1, *cum* article 34; sous réserve de l'article 21, par. 2). Une *professio juris* en faveur du droit de l'Etat membre dont le *de cuius* aurait la nationalité serait également reconnue (article 22).

La question de la reconnaissance des décisions que la Suisse ou l'Etat tiers pourrait prendre dépendra des règles de conflit internes de l'Etat membre en question, faute pour le Règlement de trouver application dans de telles situations.



c. Potentielles difficultés et possibilités de planification

En pratique, la difficulté susceptible de surgir dans les relations entre la LDIP et le Règlement concernera avant tout les biens situés en Suisse, dans la mesure où les décisions prises par les autorités de l'Etat membre dont la compétence serait fondée sur l'article 10, paragraphe 1, lettre a, du Règlement ne seront en principe pas reconnues en Suisse. Cela pourrait amener l'Etat membre en question à limiter sa compétence sur le fondement de l'article 12 du Règlement, sauf dans l'hypothèse où ses décisions seraient reconnues par l'Etat du dernier domicile, impliquant leur reconnaissance en Suisse selon l'article 96, alinéa 1, lettre a, LDIP. Une *professio juris* en faveur du droit de l'Etat lié par le Règlement dont le *de cuius* a la nationalité permettra toutefois d'y remédier, la décision étant alors susceptible de reconnaissance en Suisse (article 96, al. 1, let. a, LDIP).

9. De cuius de nationalité d'un Etat tiers domicilié en Suisse et ayant des biens en Suisse et dans un Etat lié par le Règlement

a. Du point de vue de la LDIP

Conformément à l'article 86, alinéa 1, LDIP, les autorités suisses disposeront de la compétence pour connaître de l'ensemble de la succession (la réserve de l'article 86, al. 2, LDIP s'appliquant pas aux biens immobiliers situés dans un Etat lié par le Règlement).

Les autorités suisses appliqueront le droit suisse (article 90, al. 1, LDIP), sous réserve d'une *professio juris* du *de cuius* en faveur de son droit national (article 90, al. 2, LDIP).

Seront susceptibles de reconnaissance en Suisse les décisions prises par les autorités de l'Etat tiers dont le *de cuius* est national s'il a procédé à une *professio juris* en faveur de ce droit (article 96, al. 1, let. a, LDIP), ainsi que celles prises par l'Etat de situation d'un éventuel bien immobilier (article 96, al. 1, let. b, LDIP). En revanche, ne seront pas reconnues en Suisse les décisions prises par l'Etat lié par le Règlement en ce qui concerne les biens non immobiliers qui y seraient situés.

Not@lex 2014 p. 1, 38

b. Du point de vue du Règlement

Du point de vue du Règlement, sous réserve du for de nécessité de l'article 11 du Règlement et d'une application de l'article 10, paragraphe 1, les autorités de l'Etat membre dans lesquels les biens sont situés jouiront en principe d'une compétence limitée aux biens situés dans cet Etat (article 10, par. 2).

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du Règlement, ces autorités devront appliquer le droit suisse, y compris en principe ses règles de conflit (article 34 du Règlement), ce qui conduira à l'application du droit suisse (article 90, al. 1, LDIP). Une éventuelle *professio juris* en faveur du droit national sera reconnue (article 22).

La reconnaissance des décisions d'un Etat tiers ou des autorités suisses dépendra des règles internes de reconnaissance de l'Etat membre.

c. Potentielles difficultés et possibilités de planification

Dans de telles situations, il existera un conflit positif de compétences entre les autorités suisses et les autorités de l'Etat membre dans lequel des biens sont situés, en ce qui concerne de tels biens. Cela étant dit, ces deux autorités devront en principe appliquer soit le droit suisse (en tant que droit du dernier domicile) soit le droit national de l'Etat tiers (en tant que droit national ayant fait l'objet d'une *professio juris*).

10. De *cujus* de nationalité d'un Etat tiers domicilié dans un Etat lié par le Règlement et ayant des biens en Suisse et dans un Etat lié par le Règlement

a. Du point de vue de la LDIP

Du point de vue suisse, seule sera susceptible d'entrer en ligne de compte la compétence résiduelle de l'article 88 LDIP fondée sur le lieu de situation des biens, de manière limitée auxdits biens, pour autant que les autorités étrangères ne s'en occupent pas.

Les autorités suisses appliqueront le droit désigné par les règles de conflit de l'Etat dans lequel le *de cuius* était domicilié (article 91, al. 1, LDIP), soit les dispositions du Règlement, y compris s'agissant de la possibilité de procéder à une *professio juris*.

Seront reconnues en Suisse les décisions prises par l'Etat du dernier domicile (article 96, al. 1, let. a, LDIP), de même que celles prises par l'Etat dans lequel un éventuel immeuble serait situé (article 96, al. 1, let. a, LDIP).

b. Du point de vue du Règlement

Conformément à l'article 4 du Règlement, les autorités de la résidence habituelle du défunt seront compétentes pour traiter de l'ensemble de la succession (une éventuelle limitation pouvant éventuellement découler de l'article 12).

Ces autorités appliqueront en principe leur propre droit (article 21, par. 1, du Règlement), sous réserve d'une *professio juris* en faveur du droit national (article 22) ou de l'application de l'article 21, paragraphe 2, du Règlement.

La reconnaissance de décisions prises par la Suisse ou l'Etat national du *de cuius* dépendra des règles internes de l'Etat membre en question.

Not@lex 2014 p. 1, 39

c. Potentielles difficultés et possibilités de planification

Dans la mesure où la compétence des autorités suisses ne sera donnée qu'en l'absence d'intervention d'une autorité étrangère, il ne devrait pas se poser de difficultés entre la Suisse et l'Etat membre dans lequel le *de cuius* avait sa résidence habituelle.

IV. Remarques conclusives

L'étude des dispositions du Règlement montre que ce dernier constitue un instrument bien conçu et complet, pour autant que seules des relations entre Etats liés soient concernées. En revanche, l'absence de dispositions relatives à la reconnaissance de décisions provenant d'Etats non liés est source d'incertitudes, en particulier en ce qui concerne les Etats dont les règles internes de reconnaissance divergent de celles conçues par le Règlement, en particulier les Etats issus de la tradition scissionniste.

Cela étant, dans le cadre des relations avec la Suisse, le fait que les rattachements de principe soient semblables (rattachement basé en premier lieu sur le domicile/la résidence habituelle et possibilité de *professio juris* en faveur du droit national) conduira souvent à des solutions semblables. Des conflits de juridiction n'en seront pas moins inévitables, en particulier en raison de l'étendue donnée par le Règlement à la compétence fondée sur le lieu de situation des biens.

Il faut regretter la solution retenue à l'article 21, paragraphe 2, du Règlement en ce qu'elle ouvre la porte à l'application d'une autre loi, dont les autorités saisies considéreraient qu'elle aurait des liens manifestement plus étroits avec la succession que celle de la résidence habituelle du défunt. Une application non restrictive d'une telle disposition est en effet susceptible de conduire à une importante insécurité.



Il convient en particulier de souligner la reconnaissance généralisée, aussi bien en Suisse que dans les Etats liés par le Règlement, de la possibilité pour le *de cuius* de soumettre sa succession à l'un de ses droits nationaux. La LDIP est à cet égard plus restrictive que ne l'est le Règlement, puisqu'elle exclut cette possibilité pour les personnes domiciliées en Suisse disposant, outre leur nationalité étrangère, de la nationalité suisse. De même le Règlement n'exige-t-il pas, contrairement à la LDIP, que le *de cuius* dispose toujours de la nationalité en question au moment de son décès, pour autant qu'il ait eu cette nationalité au moment du choix. La place que la réserve de l'ordre public sera susceptible de prendre à cet égard, qui risque de diverger d'un Etat à l'autre, reste ici la principale source d'incertitudes.

Le Règlement va également plus loin que la LDIP dans le domaine de la loi applicable à la succession, puisqu'il l'étend également aux questions "procédurales" que l'article 92, alinéa 2, LDIP, réserve à la *lex fori*.

La bienveillance dont le Règlement fait preuve à l'égard des pactes successoraux doit être saluée, notamment en ce qu'elle favorise le recours à cet instrument d'anticipation successorale. Bien que le Règlement n'introduise pas cet instrument de manière directe dans les droits nationaux qui le prohibent ou le limitent fortement, certains auteurs paraissent vouloir restreindre la portée de l'article 25 du Règlement en prenant appui sur la réserve de l'ordre public, ce qui ne peut qu'être regretté.

En matière de compétence, l'article 12 du Règlement permet de tenir compte du fait que la décision d'un Etat membre ne sera pas reconnue dans l'Etat du lieu de situation de certains biens pour limiter la compétence des autorités de l'Etat lié normalement compétent. Cette solution paraît plus adéquate que la réserve de l'article 86, alinéa 2, LDIP qui est limitée aux immeubles situés dans des Etats revendiquant une compétence exclusive en

Not@lex 2014 p. 1, 40

matière immobilière, même si en pratique ces problématiques sont souvent liées aux immeubles¹⁴⁷.

A l'instar de la LDIP, le Règlement ne prévoit pas la possibilité pour le testateur de désigner la loi de sa résidence habituelle, respectivement de son domicile, comme applicable à sa succession. Il ne permet notamment pas à un testateur d'exclure une modification du droit applicable en cas de changement ultérieur de résidence habituelle ou de domicile. Cette limitation est regrettable dans le cadre du Règlement puisqu'elle ouvre la porte à l'application de l'article 34 du Règlement (renvoi) ou de l'article 21, paragraphe 2, du Règlement, permettant d'écarter l'application de la loi de la résidence habituelle au profit de la loi qui aurait des liens manifestement plus étroits avec la succession, ce qui complique ainsi toute planification. Dans de telles situations, il pourrait être opportun pour le testateur de se référer de manière expresse à la loi de sa résidence habituelle dans ses dispositions de dernières volontés, de manière à renforcer les liens avec cette loi (*confessio juris*)¹⁴⁸.

Malgré ces quelques imperfections, le Règlement demeure un texte qui permettra de renforcer la sécurité des solutions en matière successorale, facilitant la planification en particulier par le remplacement d'une multitude de règles nationales par des règles uniformisées dans de nombreux domaines.

¹⁴⁷ Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012* du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 2 *ad* article 12.

¹⁴⁸ Cf. Andrea Bonomi, in *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement n° 650/2012* du 4 juillet 2012, Bonomi et Wautelet (éd.), Bruxelles 2013, N 34 *ad* article 22.